

L'APEA, facilitatrice d'alliances de travail

« L'encouragement de l'autonomie consiste aussi à accepter les expériences qui comportent un risque »

Négocier ensemble les décisions

Entretien : Trois projets du PNR 76 livrent des impulsions pour la pratique actuelle de la protection de l'enfant

L'expertise psychiatrique, une instance d'aiguillage ?

Colloque sur l'ambivalence de l'expertise psychiatrique entre soins et sécurité publique

Bulletin PNR 76 · No 2

Coup de projecteur sur l'assistance et la coercition à l'heure actuelle

Aperçus de la recherche dans le cadre du PNR 76

Coup de projecteur sur l'assistance et la coercition à l'heure actuelle.

Aperçus de la recherche dans le cadre du PNR 76

De nombreux projets du PNR 76 s'attachent à la recherche avec des personnes qui ont été profondément blessées psychologiquement ou physiquement dans leur enfance et leur jeunesse. Questions d'éthique dans la recherche avec des personnes ayant vécu des expériences traumatisantes. **8**

Lorsque le législateur est aujourd'hui appelé à réglementer les interventions dans les parcours de vie, la protection de la personne ayant besoin d'aide et l'encouragement de l'autodétermination doivent être au cœur de ses réflexions. Interventions dans les parcours de vie : défis du point de vue du droit. **13**

Les interventions dans leur parcours de vie sont souvent ressenties comme une ingérence inacceptable non seulement par les adultes et les personnes âgées, mais aussi par les enfants et les jeunes concernés. Alliances de travail dans le contexte de mesures de coercition : un défi pour toutes les parties prenantes. **16**

Négocier ensemble les décisions : Trois projets du PNR 76 échangent autour de questions relatives aux enquêtes et à la prise de décision dans le domaine de la protection de l'enfant et livrent des impulsions pour la pratique actuelle. **30**

Les interventions dans les parcours de vie aujourd'hui – Le regard extérieur du centre d'écoute et d'assistance de l'enfant et de l'adulte (KESCHA). **19**

L'APEA doit être considérée comme une facilitatrice d'alliances de travail. Elle ne les établit pas elle-même, mais doit les rendre possibles. L'autorité doit par conséquent comprendre, intégrer et promouvoir la logique de création et la structure des alliances de travail. **23**

Tension entre autonomie et assistance : Les réfugié·e·s mineurs qui arrivent non accompagnés en Suisse et y demandent l'asile sont confrontés à de nombreux défis et doivent sans cesse s'adapter à de nouveaux environnements institutionnels et sociaux. **40**

L'avis de l'expert·e psychiatre n'est pas une pièce au dossier ou un élément de preuve comme un autre : les conséquences d'un diagnostic particulier, d'une recommandation spécifique peuvent marquer lourdement le destin des expertisé·e·s. Retour sur un colloque interdisciplinaire. **47**

Améliorer l'expérience du placement extrafamilial : 12 recommandations adressées aux acteurs et actrices du domaine du placement de mineur·es du Valais et du Tessin. **55**



ÉDITORIAL

Les zones de tension entre assistance et coercition ont existé par le passé, existent dans le présent et existeront à l'avenir. Le Bulletin PNR 76 n° 2 se concentre sur le présent en insistant sur l'impact des mesures de coercition sur l'autodétermination des personnes concernées. Il met par ailleurs en évidence la nécessité de concilier mesures de coercition et autodétermination afin que toutes les parties prenantes puissent s'exprimer et que les personnes concernées bénéficient du soutien adéquat. Pour ce faire, quatre sources de connaissances et d'expériences ont été utilisées. La première provient des chercheuses et des chercheurs de quatre projets du PNR 76, qui nous dévoilent un aperçu de leurs résultats. La deuxième émane du point de vue spécialisé de trois membres du comité de direction du PNR 76 sur la zone de tension entre assistance et coercition. La troisième est un entretien entre trois chercheuses de disciplines différentes et la responsable du transfert de connaissances sur la façon dont les décisions relatives aux mesures d'assistance et de coercition sont prises actuellement et dont les processus devraient, dans l'idéal, être structurés en vue d'une mise en œuvre appro-

priée. La quatrième et dernière source utilisée ici est le centre d'écoute et d'assistance de l'enfant et de l'adulte (KESCHA), qui présente son champ d'action. Le KESCHA est une ressource très sollicitée par les personnes concernées qui se sentent traitées avec partialité dans le cadre de mesures ordonnées à leur encontre. Toutes les contributions du présent bulletin se rattachent à un thème global, à savoir la question du comment concilier mesures de coercition et principe d'autodétermination pour éviter toute violation de l'intégrité des personnes concernées dans leur parcours de vie.

Le postulat de base, c'est que toute intervention dans une trajectoire individuelle doit reposer sur une base légale et que cette intervention doit viser la protection de la personne et non en premier lieu la protection de la société ou la préservation de représentations de normes sociales. Cependant, il n'en va pas toujours ainsi dans la pratique. Certaines thématiques en lien étroit avec l'actualité révèlent la nécessité de clarifier les compétences juridiques au niveau politique. Dans ce contexte, le présent bulletin aborde plusieurs questions relatives à l'encouragement de l'autodétermination comme partie intégrante du droit fondamental à la liberté individuelle. Il s'attache par ailleurs à des questions liées à l'hébergement et à l'encadrement de réfugiées et de réfugiés mineurs non accompagnés à l'interface entre droit d'asile et protection de l'enfant, de même qu'à des questions portant sur l'interaction des principes de proportionnalité, de subsidiarité, de complémentarité et d'indépendance de toute faute lors de la prise de décision dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte.

Souvent, les personnes concernées vivent les mesures à caractère contraignant comme une atteinte à leur autodétermination ; pour autant, ces mesures ne sont pas systématiquement perçues négativement. Plusieurs contributions montrent que le long processus qui conduit à la mise en œuvre de mesures se compose de phases interdépendantes : enquête, décision, mise en œuvre. Chacune de ces phases revêt une importance égale, mais cette pondération ne ressort guère du débat public souvent focalisé sur la mise en œuvre des mesures et, qui plus est, sous un angle généralement négatif.

Les enquêtes consistent au premier chef à récolter des informations. Durant cette première phase, certaines mesures à bas seuil sont déjà testées au titre du principe de subsidiarité en vue d'éviter une mesure plus radicale. La prise de décision se fonde

quant à elle, idéalement, sur une vue d'ensemble tenant compte de toutes les considérations techniques et des perspectives souvent très divergentes des personnes concernées. Si la mise en œuvre d'une décision soigneusement clarifiée et motivée n'est pas faite avec prudence et en considérant la personne, le but légal visant un maximum d'autodétermination et de préservation de l'intégrité a peu de chance d'être atteint. L'efficacité de la mise en œuvre d'une décision dépend du temps, des ressources spécialisées et du personnel disponibles.

Le présent bulletin fournit des pistes pour coordonner de manière optimale les phases d'enquête, de décision et de mise en œuvre. Il montre aussi comment il est possible d'intégrer dans le débat les différents points de vue des spécialistes et des personnes concernées dans la zone de tension entre assistance et coercition. Cette intégration est primordiale parce que les mesures de coercition constituent des interventions dans les parcours de vie. Si l'on veut préserver l'intégrité des personnes concernées, il est donc crucial que la mise en œuvre de ces mesures s'inscrive dans une approche de respect mutuel de toutes les parties prenantes.



Alexander Grob, Prof. Dr., président du comité de direction du PNR 76, chaire de psychologie du développement et de la personnalité, Faculté de psychologie, Université de Bâle

Les conférences-débats du PNR 76

Dans le cadre d'un cycle de manifestations, les premiers résultats du PNR 76 font l'objet d'un dialogue entre les personnes issues de la recherche et de la pratique sous la perspective des personnes concernées et du contexte actuel.

La première conférence-débat, qui s'est tenue fin 2021, a été consacrée aux « Placements extrafamiliaux et à leurs répercussions sur le parcours de vie ». En mars 2022, deux dialogues sur la « Participation dans la protection de l'enfant et de l'adulte » ont été organisés à Lausanne et à Zurich en collaboration avec la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes COPMA. La manifestation de dialogue sur le thème de la protection de l'enfant et des « Protezione dell'infanzia e interventi nella sfera familiare: ieri e oggi » a eu lieu début juin au Tessin.

La cinquième et dernière manifestation de dialogue sur le « Pilotage et le financement en matière de protection de l'enfant » aura lieu le 20 septembre 2022 à Berne.

Information et inscription ainsi que newsletter PNR 76 sous www.pnr76.ch

Corrigendum Bulletin PNR 76 - No 1

Sur la base d'un feed-back des auteures, il a été constaté que deux passages du Bulletin n° 1 n'avaient pas été traduits de manière tout à fait appropriée.

Les passages corrects sont les suivants :

page 25 : « Un avis partagé par cette mère nourricière, qui constate que la plupart des enfants placés ne sont pas des enfants qui suivent simplement le mouvement. »

au lieu de : « Un avis partagé par cette mère nourricière, qui constate que la plupart des enfants placés ne sont pas des enfants faciles. »

page 29 : « Il importe que, en tant que chercheuses et chercheurs, nous puissions rester indépendants et faire une recherche ouverte aux résultats, sans prendre parti ni nous laisser influencer. »

au lieu de : « Il importe que, en tant que chercheuses et chercheurs, nous puissions rester indépendants et mener nos travaux en toute objectivité, sans prendre parti ni nous laisser influencer. »

Questions d'éthique dans la recherche avec des personnes ayant vécu des expériences traumatisantes

Monika Bobbert

En grec, « trauma » signifie « blessure ». De nombreux projets du PNR 76 s'attachent à la recherche avec des personnes qui ont été profondément blessées psychologiquement ou physiquement dans leur enfance et leur jeunesse, des périodes de la vie durant lesquelles elles étaient particulièrement dépendantes des autres et de leur bonne volonté.

Vulnérabilité particulière à cause de blessures et de cicatrices consécutives à des mesures de coercition à des fins d'assistance et à des placements extrafamiliaux

Les personnes qui, en tant qu'enfants placés ou adoptifs dans une famille ou une institution, ou encore dans leurs contacts avec les autorités, n'ont été considérées que comme un « objet » et pas toujours en même temps comme un être humain ayant une dignité et des droits ne sont guère enclines, par la suite, à croire en la propension de leurs semblables et de la société à les considérer comme des individus à part entière ni à avoir confiance dans leur propre capacité d'influer sur le cours des choses. Dès lors, elles éprouvent des difficultés à maîtriser le quotidien ou des situations délicates et, pour certaines, ne trouvent plus de sens à leur vie et vont parfois jusqu'à nourrir

des pensées suicidaires, voire passent à l'acte.

Même si les personnes qui ont été humiliées à divers égards par des « mesures de coercition à des fins d'assistance » et des « placements extrafamiliaux » ont peut-être appris à vivre avec leurs blessures et leurs cicatrices, elles ont besoin d'égards particuliers lorsqu'on leur demande de participer à un projet de recherche.

Recherche : étude de cas individuels dans l'optique d'en tirer des enseignements généraux

Pour effectuer un travail de mémoire sur les injustices sociales et étatiques et en tirer des enseignements utiles pour l'avenir, la Confédération a mis à disposition des moyens de recherche de grande envergure. Si l'intention est louable, il n'en reste pas moins que les

chercheuses et les chercheurs travaillent avec les personnes mêmes qui ont subi de graves injustices. Ils consultent des dossiers, mènent des entretiens, interprètent des parcours de vie et des contextes et analysent les interactions entre les personnes concernées et les personnes d'autorité et des institutions administratives.

La recherche, ce n'est pas un accompagnement ou une thérapie, mais le recueil et l'analyse de témoignages dont la portée va au-delà de la dimension individuelle. Il s'agit de traiter des questions prédéfinies au moyen d'une méthode scientifique qui consiste, entre autres, à se distancer de « l'objet de la recherche » pour satisfaire les exigences de représentativité et de comparabilité. Or ce procédé comporte le risque que ces personnes déjà marquées par des expériences traumatisantes soient une fois encore « instrumentalisées ».

Éthique de la recherche avec des personnes particulièrement vulnérables

Une recherche éthique avec l'être humain met le doigt sur des points critiques, ce qui appelle la mise en place d'un cadre normatif justifié en matière de protection. Dès lors, au commencement de tout projet de recherche avec des personnes particulièrement vulnérables, il faut donc se demander comment les chercheuses et les chercheurs peuvent faire en sorte de ne pas accabler les personnes concernées ni restreindre leur autodétermination ni encore cristalliser leur expérience passée de n'avoir aucun contrôle sur ce qui se passe, en l'occurrence leur participation à la recherche socialement souhaitée.



La prise de contact est déjà déterminante : comment garantir que ne soient pas contactées des personnes qui ne souhaitent pas revenir sur leur passé ou qui veulent absolument éviter que leur propre famille, par exemple, apprenne qu'elles ont séjourné en foyer et qu'elles ont réussi à garder le secret ? Dans l'idéal, les personnes sollicitées ont déjà consenti par écrit à participer à la recherche dans le cadre leur demande de contribution de solidarité. S'agis-

aux questions auxquelles s'attache le projet ? Comme dans toute recherche avec des êtres humains, les personnes participantes doivent connaître leur droit d'en « sortir » à tout moment.

Lorsque des personnes participent à un projet de recherche, elles espèrent peut-être en tirer une forme de consolation et une amélioration de leur état. Il est donc du devoir des chercheuses et des chercheurs de prévenir

Il faut se demander comment les chercheuses et les chercheurs peuvent faire en sorte de ne pas accabler les personnes concernées ni restreindre leur autodétermination ni encore cristalliser leur expérience passée de n'avoir aucun contrôle sur ce qui se passe, en l'occurrence leur participation à la recherche socialement souhaitée.

sant d'autres biais de prises de contact, il est recommandé de poser des questions « générales » avec circonspection afin que les personnes concernées puissent, le cas échéant, faire savoir qu'il s'agit certainement d'une méprise sur la personne.

La volonté de coopérer dépend par ailleurs de la nature du projet : comment l'information sur un projet de recherche doit-elle être formulée pour que les personnes concernées comprennent ce qui les attend ? Quels sont les aspects positifs, mais aussi les contraintes temporelles ou autres, de même que les risques inhérents à une participation ? Les personnes sondées doivent en outre pouvoir se forger une opinion sur le but de la recherche : est-ce que, en tant que personne concernée, je souhaite contribuer à répondre

ce malentendu par l'information et en structurant clairement la situation tout en faisant preuve de « respect pour la blessure » et d'une empathie appropriée à la situation. Il s'agit en effet d'éviter que la personne interviewée se sente soumise à un interrogatoire ou qu'elle soit déçue par l'absence de contacts ultérieurs après avoir livré des informations intimes et personnelles.

Pour les personnes concernées, se replonger dans le passé peut être très bénéfique et leur permettre de mieux maîtriser leur vie par la suite. Mais évoquer une nouvelle fois des souvenirs et des sentiments pénibles peut aussi les amener à sombrer dans une profonde dépression. Qui alors leur apporte de l'aide ? Les chercheuses et les chercheurs – issus de disciplines telles que l'histoire, le droit, etc. – peuvent eux-

mêmes être dépassés. Ils n'en doivent pas moins aborder cette éventualité avec leurs participantes et leurs participants et les aiguiller de manière fiable vers un soutien professionnel.

Quand les chercheuses et les chercheurs sondent la souffrance humaine

Enfin, l'équipe de recherche doit prendre des précautions pour le cas où ses propres membres souffriraient de traumatismes secondaires : ceux-ci sont en empathie avec les personnes concernées lorsqu'ils entendent ou lisent leurs récits d'événements et d'expériences blessants. Bien que chaque chercheuse ou chercheur réagisse

différemment, ils doivent tous être capables de reconnaître les symptômes correspondants et savoir à qui s'adresser le cas échéant.

Pour résumer, une recherche éthiquement responsable avec des êtres humains doit anticiper la vulnérabilité particulière des personnes concernées et prévoir des mesures de prévention en conséquence.



Monika Bobbert, Prof. Dr., membre du comité de direction du PNR 76, Seminar für Moralthologie, Katholisch-Theologische Fakultät, Westfälische Wilhelms-Universität Münster, Allemagne

Sous la loupe de la recherche : Causes et conséquences de l'arbitraire sur les parcours de vie

Des mesures prises par les autorités à l'encontre d'adultes et de mineurs – connues du public comme mesures de coercition à des fins d'assistance et placements extrafamiliaux – ont été ordonnées avant 1981 dans le cadre des services des curatelles et tutelles, sur la base de pratiques cantonales et en l'absence quasi totale de droits procéduraux. Les mesures en question ont conduit à des interventions dans la vie des personnes concernées. Le Conseil fédéral et le Parlement reconnaissent aujourd'hui la souffrance infligée aux victimes de ces actes en raison du non-respect de leurs droits fondamentaux.

Afin d'étudier les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux – y compris d'initiative privée – dans un contexte élargi, il a confié au Fonds national suisse (FNS), en date du 22 février 2017, le soin de mener à bien le Programme national de recherche « Assistance et coercition – passé, présent et avenir » (PNR 76).

Concrètement, le PNR 76 poursuit les objectifs suivants :

1. analyser les caractéristiques, les mécanismes et les effets de la politique et de la pratique suisses en matière d'assistance ;
2. identifier les causes possibles des pratiques d'assistance portant atteinte à l'intégrité des personnes visées ou permettant de la protéger, au croisement entre ordre social et droits individuels ;
3. étudier les conséquences des pratiques d'aide sociale sur les personnes concernées.

[Télécharger Portrait du programme](#)

Interventions dans les parcours de vie : défis du point de vue du droit

Alexandra Jungo

Lorsque le législateur est aujourd'hui appelé à réglementer les interventions dans les parcours de vie, la protection de la personne ayant besoin d'aide et l'encouragement de l'autodétermination doivent être au cœur de ses réflexions.

Le PNR 76 « Assistance et coercition – passé, présent et avenir » étudie la zone de tension entre assistance et coercition sous l'angle de diverses disciplines sur un axe temporel long. La question de savoir comment le droit actuel relève les défis liés à cette thématique n'en constitue qu'un volet, lequel n'en a pas moins des conséquences directes.

Quels sont les risques actuels en termes de vulnérabilité et de violations de l'intégrité ? Où se situent-ils ? Qui ou qu'est-ce qui rend concrètement les personnes vulnérables ? Quelles sont les mesures qui permettent de prévenir la vulnérabilité et les violations de l'intégrité ? Quelle peut être la contribution du droit à cet égard ?

Interventions destinées à protéger les personnes qui ont besoin d'aide et non à protéger les autres

Les personnes vulnérables ont généralement besoin d'aide, raison pour laquelle elles font souvent l'objet de

mesures dites de protection. En l'occurrence, il s'agit de protéger la personne qui a besoin d'aide et non la société contre celle-ci. Le droit de la protection de l'adulte en vigueur est régi par le principe de subsidiarité, à savoir que les autorités n'ordonnent des mesures que si la famille, l'entourage proche ou les services privés ou publics ne peuvent fournir une aide appropriée. S'agissant de personnes incapables de discernement, des mesures administratives sont décidées uniquement si la personne ayant besoin d'aide n'a pas mis en œuvre des dispositions personnelles ou si celles-ci sont insuffisantes. Le législateur prend donc au sérieux le droit à l'autodétermination des personnes concernées et leur donne la possibilité de chercher de l'aide dans leur entourage privé ou d'envisager des dispositions personnelles au cas où elles deviendraient incapables de discernement. Ce faisant, il impose une certaine retenue à l'État. On sait toutefois qu'il n'est pas toujours aisé d'encourager effectivement l'autodétermination des personnes ayant beso-



in d'aide, car il peut y avoir divergences entre les conceptions individuelles d'une vie menée de manière autonome et les conceptions sociétales d'un « mode de vie juste, moral et conforme

aux besoins financiers de personnes en marge de la norme. Autrement dit, les interventions des autorités dans la vie privée sont aussi motivées par les représentations des normes sociales et

” **Quels sont les risques actuels en termes de vulnérabilité et de violations de l'intégrité ? Où se situent-ils ? Qui ou qu'est-ce qui rend concrètement les personnes vulnérables ? Quelles sont les mesures qui permettent de prévenir la vulnérabilité et les violations de l'intégrité ? Quelle peut être la contribution du droit à cet égard ?**

aux bonnes mœurs ». Mais qui décide ce qui est juste, moral et bienséant ? Et qui autorise que l'on catégorise les individus en fonction de normes sociales, en leur déniaient la capacité de chercher de l'aide dans l'entourage proche et en voulant les « aider » par des mesures administratives ? Le respect du droit fondamental à la liberté personnelle et l'adhésion à un État attaché au pluralisme moral commande d'intervenir uniquement s'il existe un risque que la personne concernée ou ses intérêts patrimoniaux subissent un préjudice. Le danger que la personne ayant besoin d'aide représente pour des tiers peut certes aussi influencer l'appréciation de la situation, mais la question centrale et cruciale reste toujours de déterminer si la personne considérée est effectivement en danger et, partant, nécessite la protection de l'État. En soi logique, ce principe peut néanmoins nous amener à tourner en rond, puisque la réponse à la question de savoir quand une personne est en danger dépend de nos propres normes. À cela s'ajoute la crainte de l'État de devoir subvenir

la peur des conséquences financières pour l'État. C'est pourquoi, pour déterminer quels dangers et quelles conséquences potentielles justifient des interventions des pouvoirs publics dans les parcours de vie, il faut aujourd'hui encore garder à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes ayant besoin d'aide et non de protéger les autres ou la société contre ces personnes.

Encouragement de l'autodétermination en tant que composante du droit fondamental à la liberté personnelle

Le discours sur les défis dans la zone de tension entre assistance et coercition révèle que les conceptions de protection et de besoin de protection, de justification et de nécessité des interventions de l'État, de préservation de l'intégrité et de violation de l'intégrité, de pouvoir tutélaire et d'autodétermination ne sont pas des catégories fixes, mais qu'elles doivent être soigneusement définies et nuancées afin que les personnes concernées subissent le

moins de restrictions possible tout en recevant autant d'aide que nécessaire.

De quelle marge de manœuvre les autorités disposent-elles pour maintenir cet équilibre instable ? L'autodétermination des personnes concernées et son encouragement constituent indiscutablement la priorité absolue. Cela implique tout d'abord que l'aide privée et facultative à bas seuil prime les interventions des autorités. Concrètement, lorsque des mesures administratives s'avèrent nécessaires, on fera appel à des personnes de confiance et, si possible, à des proches pour endosser le rôle de curateur. En préservant ainsi l'environnement de la personne concernée, on contribue à son bien-être. Dès le moment où les autorités entrent en jeu, celles-ci doivent soutenir l'autodétermination des personnes concernées en utilisant un langage simple et compréhensible, en expliquant oralement la situation, la procédure et les différentes étapes, en s'assurant d'avoir été bien comprises, en appliquant les exigences formelles relatives aux

demandes et aux recours avec doigté et respect, en établissant une relation de confiance lors des entretiens, en faisant preuve d'empathie et en autorisant une proximité appropriée avec la personne concernée tout en veillant à garder la distance commandée par la déontologie. Ces mesures concourent à renforcer le sentiment d'efficacité et, partant, l'autodétermination de la personne concernée. Elles exigent de la part de l'autorité et, le cas échéant, de la curatrice ou du curateur, une grande faculté d'autoréflexion sur ses propres valeurs, sur l'accompagnement des personnes ayant besoin d'aide et leur besoin de protection. L'encouragement de l'autodétermination par des membres d'une autorité dotés de compétences sociales et de communication est une condition sine qua non d'un droit de la protection de l'adulte respectueux des individus.



Alexandra Jungo, Prof. Dr., membre du comité de direction du PNR 76, chaire de droit civil, Faculté de droit, Université de Fribourg

Publications des projets

Les groupes de recherche du PNR 76 commencent à publier les résultats de leurs projets. Sur la page des divers projets, sous « Données clés et publication », vous trouverez des informations sur les manifestations et les publications scientifiques ainsi que sur la communication avec le public.

www.pnr76.ch



THÈME PRINCIPAL

Alliances de travail dans le contexte de mesures de coercition : un défi pour toutes les parties prenantes

Annegret Wigger

Les interventions dans leur parcours de vie sont souvent ressenties comme une ingérence inacceptable non seulement par les adultes et les personnes âgées, mais aussi par les enfants et les jeunes concernés. C'est ce qui ressort très clairement des témoignages recueillis auprès de personnes victimes de mesures de coercition étatiques.

Même si les pratiques de l'assistance sociale ont beaucoup évolué, les personnes concernées sont aujourd'hui encore nombreuses à vivre les mesures de soutien ordonnées par les autorités comme une contrainte. Ne répondant

manifestement pas aux attentes et aux normes de la société, par exemple en matière de parentalité ou d'autonomie dans la conduite de leur vie, elles éprouvent souvent de la honte et de la culpabilité. C'est pourquoi une inter-

vention des autorités dans la vie privée est rarement perçue d'emblée comme une aide, mais plutôt comme une contrainte, même lorsqu'il ne s'agit pas formellement d'une mesure de coercition.

Concrètement, la difficulté initiale réside souvent dans le fait que les parties n'ont pas la même interprétation du problème : ce que les expertes et les experts tendent parfois à considérer comme un manque de discernement de la part des clientes et des clients, apparaît pour ceux-ci comme un manque de compréhension du « vrai » problème par les expertes et les experts. L'exemple d'Angela, une jeune

problème de cette petite fille de sept ans qui cherchait par tous les moyens à éviter l'éclatement de sa famille. En effet, Angela a préféré se soumettre aux mesures de soutien scolaire et suivre les cours d'appui ordonnés plutôt que de révéler la toxicomanie de sa mère. Ce cas illustre à quel point la réussite d'une assistance dépend de l'identification précoce du problème en jeu. À défaut, cela conduit, comme dans l'exemple d'Angela, à de longues années d'assistance jalonnées de fréquents changements de compétences et, du côté des personnes concernées, à un sentiment d'impuissance totale face aux systèmes d'assistance.

Il importe donc de se poser certaines questions tout en amont, avant même le premier contact : que ressentent les enfants, les jeunes ou les adultes auxquels on suggère ou impose directement ou indirectement un soutien extérieur qu'eux-mêmes ne jugent pas nécessaire ?

femme au long passé d'assistance, est éloquent : « Au début, durant les deux à trois premières semaines d'école, elle s'est bien entendue avec ses camarades de classe, puis ceux-ci ont commencé à se moquer d'elle, à la harceler (...). Le corps enseignant n'a pas compris ce qui se passait. (...) Il a envoyé Angela chez le psychologue scolaire parce qu'elle ne faisait pas ses devoirs et arrivait en retard à l'école. (...) Elle s'est sentie traitée comme une enfant de trois ans qui ne sait même pas combien font un plus un. » (Wigger 2009, p. 152)

Le système d'expertise a réagi aux mauvais résultats scolaires d'Angela, mais n'a pas su identifier le véritable

Il importe donc de se poser certaines questions tout en amont, avant même le premier contact : que ressentent les enfants, les jeunes ou les adultes auxquels on suggère ou impose directement ou indirectement un soutien extérieur qu'eux-mêmes ne jugent pas nécessaire ? Quelle est l'influence de cette intervention de l'État sur leur perception de soi, leur sentiment d'efficacité personnelle ? Pour une coopération réussie, il est crucial de s'interroger sur les résistances structurelles inhérentes à la dynamique initiale d'une intervention des autorités, de les identifier clairement et de les rendre accessibles à toutes les parties prenantes dans l'optique d'un traitement conjoint.

Une étude internationale consacrée aux jeunes ayant des conduites violentes a mis au jour trois pierres d'achoppement à la mise en place réussie du processus d'aide, qui sont probablement aussi pertinentes pour d'autres domaines de recherche (voir Fröhlich-Gildhoff, Wigger, Lecaplain, Svensson, Stelmaszuk 2008) :

1. Approche divergente du problème par les expertes et les experts et par les personnes concernées : tandis que les expertes et les experts s'intéressent d'abord au comportement qu'ils jugent problématique, les personnes concernées voient ce comportement comme une stratégie d'adaptation qui leur permet de garder un certain contrôle sur leur vie.
2. Peur de perdre le contrôle de sa vie : suivant l'évaluation du problème par les expertes et les experts, la personne concernée est incapable d'anticiper les conséquences sur sa propre capacité de contrôler sa vie. Elle a l'impression que sa vie et son futur lui échappent.
3. Attentes différentes concernant l'assistance : pour les expertes et les experts, l'intervention dans la vie privée trouve sa justification dans la promesse d'une aide. Alors qu'il est entendu pour les spécialistes que l'aide, qui doit conduire à des changements dans la vie, le quotidien, le contexte familial, etc., ne peut déployer ses effets qu'à moyen terme, les enfants en particulier s'attendent à des effets immédiats sur leur vie quotidienne. Si le soulagement ne se produit pas suffisamment vite, cela peut conduire à de grandes frustrati-

ons et à une rupture de confiance.

Ces défis se posent à nouveau à chaque changement dans le système d'assistance. D'où l'importance, pour garantir une alliance de travail réussie, de s'interroger sur le « véritable problème » du point de vue des personnes concernées. Il s'agit ensuite pour les expertes et les experts de déterminer très précisément leur propre marge de manœuvre ainsi que celle des clientes et des clients et de verbaliser dès le début les restrictions auxquelles ils sont tenus du fait du cadre juridique et organisationnel de leur mandat. Pour ce faire, les expertes et les experts doivent être prêts à moduler leur marge de manœuvre dans l'intérêt des clientes et des clients, de manière à pouvoir leur apporter une assistance adaptée à leurs besoins.



Annegret Wigger, Prof. Dr. em., Institut für Soziale Arbeit, OST – Ostschweizer Fachhochschule, membre du comité de direction du PNR 76 et représentante des chercheurs à la Table ronde pour le travail de mémoire sur les mesures de coercition à des fins d'assistance

Bibliographie

Klaus Fröhlich-Gildhoff, Annegret Wigger, Patrick Lecaplain, Ove Svensson, Zofia Waleria Stelmaszuk (éditeurs) (2008). Professional support for violent young people. Results of a comparative European study. Éditions FEL Freiburg i.B.

Annegret Wigger (2009). Der Aufbau eines Arbeitsbündnisses in Zwangskontexten – professionstheoretische Überlegungen im Licht verschiedener Fallstudien. In : Becker-Lenz Roland, Busse Stefan, Ehlert Gudrun, Müller-Hermann Silke : Professionalität in der Sozialen Arbeit. 3e édition Springer VS

REGARD EXTÉRIEUR

Les interventions dans les parcours de vie aujourd'hui – Le regard extérieur du centre d'écoute et d'assistance de l'enfant et de l'adulte (KESCHA)

Bruno Roelli

En 2017, l'entrepreneur Guido Fluri, auteur de l'initiative sur la réparation pour les victimes des mesures de coercition à des fins d'assistance ordonnées par les autorités et la justice suisses du passé, a fondé le centre indépendant d'écoute et d'assistance de l'enfant et de l'adulte (KESCHA), en réponse à un terrible drame survenu à la suite d'une intervention dans le parcours de vie d'une famille?

Nombre d'entre nous se souviennent certainement du double infanticide commis le 1er janvier 2015 par une mère qui ne voulait pas que ses enfants retournent après les fêtes de Noël dans le foyer où ils avaient été placés. L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) en charge du dossier avait alors été accusée d'avoir « poussé les enfants à la mort ». Les grands-parents avaient tenté en vain de convaincre les autorités de leur confier les enfants. Quelques mois plus tard, la jeune mère s'était suicidée en détention provisoire.

Heureusement, les faits décrits ci-dessus ne reflètent pas le travail quotidien du centre KESCHA. La permanence téléphonique mise en place par le centre répond tous les jours ouvrables aux questions critiques et constructives, voire revendicatrices et agressives de personnes concernées par une mesure ordonnée par une APEA ou un jugement rendu par un tribunal des affaires familiales : une décision a brutalement bouleversé leur vie personnelle, a restreint leurs libertés, les a plongées dans un état d'incompréhension ou de colère intense. Ces personnes ne cherchent pas forcément la confrontation juridique avec les

autorités, mais plutôt une oreille attentive à leurs doutes et leurs angoisses.

Depuis sa création, le centre KESCHA a traité et documenté quelque 9000 cas (dans le respect du droit sur la protection des données) et mené près de 13 000 entretiens de conseil. Environ 60% de ceux-ci concernent la protection de l'enfant et 40%, la protection de l'adulte. S'agissant de la protection de l'enfant, les appels proviennent principalement des parents : plus de la moitié des demandes de conseils portent sur des conflits en matière de droit de visite ainsi que sur des litiges relatifs à la garde des enfants ou au droit de déterminer leur domicile. Parmi les cas les plus difficiles pour les conseillères et les conseillers figure celui des pères privés de contact avec leur(s) enfant(s), qui estiment que l'APEA ou le curateur ou la curatrice professionnel·le ne servent à rien ou sont trop passifs. En ce qui concerne la protection de l'adulte, les demandes émanent principalement des personnes concernées elles-mêmes, qui souhaitent des explications sur une décision peu claire ou incompréhensible rendue par une APEA et des conseils sur les moyens de recours possibles. Dans la majorité des cas, toutefois, il s'agit de difficultés rencontrées avec leur curatrice ou curateur.

En l'occurrence, le contact personnel avec le curateur ou la curatrice désigné·e par les autorités est un problème récurrent. En effet, de nombreuses personnes concernées – en matière de protection de l'enfant comme de protection l'adulte – se plaignent du manque de disponibilité des titulaires de mandat ou de curatelle, que ce soit pour des raisons de vacances, de travail à temps partiel, de maladie, de surcharge, de congé maternité ou même de refus de répondre aux appels téléphoniques. Les changements trop fréquents d'interlocutrice ou d'interlocuteur constituent un autre problème, comme l'a récemment souligné la présidente d'une APEA qui expliquait que, en l'espace de quelques années seulement, pas moins de douze curatrices et curateurs sur seize avaient démissionné dans son service. Il y a aussi ce collaborateur qui, lors d'une séance, a évoqué le cas d'un enfant âgé de onze ans qui en était à son septième curateur. Cela est inacceptable, d'autant plus que l'on sait pertinemment qu'une aide durable et efficace passe par des relations de confiance stables.

Le recrutement d'une personne fraîchement formée lors d'un changement de personnel n'est pas forcément idéal, comme le montre l'exemple de ce père cinquantenaire au faite de sa

carrière professionnelle qui, confronté à des problèmes de droit de visite, n'appréciait guère les leçons de vie et les belles théories d'une jeune curatrice de 24 ans et souhaitait avoir en face de lui un interlocuteur ou une interlocutrice expérimentée. Le fait que la personne mandatée soit du sexe opposé peut aussi s'avérer problématique: dans le conflit qui l'opposait à son ex-partenaire, un père, qui avait déjà eu affaire à l'institutrice et à la psychologue scolaire, s'est retrouvé face à un collègue décisionnel de l'APEA composé de trois femmes. Et pour couronner le tout, la curatelle a été confiée à une femme. Ce cas soulève très clairement la question de la partialité des procédures. Pour les conseillères et les conseillers du centre KESCHA, il importe que les personnes concernées par des mesures de protection, que ce soit pour elles-mêmes ou pour leurs enfants, puissent attendre et exiger impartialité et présomption de confiance de la part d'une APEA. Celle-ci doit prendre le temps d'écouter et de comprendre afin de préparer le terrain pour qu'une éventuelle mesure ordonnée ultérieurement soit acceptée le mieux possible. Quoi qu'il en soit, la transparence et, partant, l'octroi proactif du droit d'être entendu et de consulter le dossier sont indispensables. Il s'agit d'un droit légitime qui doit trop souvent être obtenu de haute lutte, comme le constatent régulièrement les conseillers KESCHA.

Cela dit, il serait trop simple de rejeter systématiquement la faute sur les autorités et les curatrices et curateurs. La permanence téléphonique reçoit aussi des demandes inappropriées ou irrecevables de personnes agissant sous l'effet de l'émotion et de la colère. Les conseillers et les conseillères les invitent alors à faire preuve d'objectivité, à éviter les reproches et, bien entendu, les insultes à l'égard des autorités. Le centre KESCHA prône la compréhension, tout en sachant que la retenue n'est pas chose facile. Il cherchera toujours à désamorcer autant que possible l'escalade du conflit, tout en suivant l'activité des autorités d'un œil critique. En cas de décision contestable, le cen-

En tant qu'association indépendante d'utilité publique, le centre KESCHA contribue de manière critique et constructive à renforcer la confiance dans les APEA en prenant au sérieux le sentiment d'impuissance que les personnes concernées peuvent ressentir dans leurs relations avec ces autorités. Il propose tous les jours ouvrables des consultations téléphoniques par des conseillères et des conseillers au bénéfice d'une formation psychologique, socio-pédagogique ou juridique.

www.kescha.ch

tre KESCHA apporte son soutien à la personne concernée en la conseillant (mais pas en la représentant) sur les voies de recours à sa disposition.



Bruno Roelli, lic. en droit, avocat, ancien juge aux affaires familiales; conseiller juridique auprès du centre d'écoute et d'assistance de l'enfant et de l'adulte (KESCHA)

Bibliographie

Bruno Roelli, Die Anlaufstelle KESCHA - Entstehung, Arbeitsweise, Erfahrungen. In: Aspekte rechtlicher Nähebeziehungen, liber amicorum für Regina E. Aebi-Müller, édité par Paul Eitel/Barbara Graham-Siegenthaler; Schulthess Verlag Zurich, 2021

L'APEA, facilitatrice d'alliances de travail

Roland Becker-Lenz, Lukas Neuhaus et Anic Sophie Davatz

La question de l'autodétermination est au cœur du nouveau droit de la protection de l'adulte, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013. Dans notre projet « Préserver et favoriser l'autonomie dans la protection de l'adulte », nous nous intéressons à la mise en œuvre concrète de cet objectif légal et aux améliorations qui pourraient y être apportées. Nous nous employons à identifier des champs de conflit possibles et à proposer des pistes de solution.

Afin d'évaluer la pratique actuelle, nous analysons dans trois cantons quelque 80 dossiers des années 1960, 1980 et d'aujourd'hui. D'une manière générale, nous constatons que la pratique a beaucoup évolué au cours des dernières décennies et que les différences entre les périodes examinées sont parfois considérables. Comparée à celle qui prévalait dans les années 1960 et 1980, où on attachait une grande importance aux valeurs morales prédominantes dans la société et à leur respect par les pupilles, la pratique actuelle est nettement moins paternaliste et disciplinaire.

Dans nos recherches, nous sommes régulièrement confrontés à des questions dont nous pouvons discuter avec un comité d'expertes et d'experts du terrain. Les échanges avec ce comité, composé d'un·e spécialiste d'une APEA, d'un service d'enquête et de gestion de mandats, de l'Association suisse des curatrices et des curateurs professionnels (ASCP) ainsi que – afin

de tenir compte autant que possible de la perspective des personnes concernées – du centre d'écoute et d'assistance de l'enfant et de l'adulte (KESCHA), sont très enrichissants pour les deux parties. Le regard extérieur que nous portons en tant que scientifiques sur la pratique et la « naïveté » de nos questions obligent les membres du conseil consultatif à expliquer leur pratique et, ce faisant, à l'analyser d'un œil critique. Il en résulte un échange d'égal à égal.

La notion d'autodétermination qui est au centre de nos travaux de recherche peut être interprétée de différentes manières. Au sens strict, l'autodétermination présuppose au minimum qu'une personne ait la possibilité de prendre ses propres décisions. Dans ce cas, l'objectif légal consiste à créer des occasions où une personne peut décider librement certaines options. Par *préservation et favorisation* de l'autodétermination, on entend donc ici le fait de maintenir les possibilités

existantes d'autodétermination et, autant que faire se peut, d'en créer d'autres. Cette acception de l'autodétermination représente en quelque sorte le minimum légal. Notre compréhension de l'autodétermination est plus large et va au-delà de la simple création d'opportunités : il faut que celles-ci puissent être effectivement saisies, d'où l'importance d'encourager et de renforcer en parallèle la capacité de prendre des décisions de manière autonome, faute de quoi les mesures de soutien ne servent à rien. Par conséquent, si l'autodétermination doit être favorisée – comme l'exige la loi¹ –, la possibilité d'être l'acteur de sa propre vie doit être l'idéal à atteindre. Il ne suffit pas de créer des opportunités de décisions. Encore faut-il renforcer le plus durablement possible la capacité de la personne sous curatelle de faire ses propres choix.

Des relations de confiance stables sont primordiales pour accompagner la personne concernée dans son processus d'autonomisation et renforcer sa capacité d'agir selon sa propre volonté. De telles relations ne peuvent toutefois être présumées dans tous les cas et, lorsqu'elles font défaut ou ne sont pas suffisamment solides, il faut chercher à les construire. Certes possible, cette tâche s'avère très difficile, notamment pour les professionnelles et les professionnels du travail social, dont le but est précisément de soutenir le processus d'autonomisation et de permettre aux clientes et aux clients de prendre ou de reprendre le contrôle de leur vie quotidienne. La structure

de cette relation professionnelle entre les spécialistes du travail social et leurs clientes et clients est contradictoire, dans la mesure où elle ne repose pas sur des liens d'amitié. Du point de vue des travailleurs sociaux, il s'agit d'un travail rémunéré fondé sur un mandat et, donc, de relations sociales *spécifiques*. Or, pour que les clientes et les clients puissent renforcer leur autonomie, ces relations doivent être *diffuses* – c'est-à-dire ne pas être limitées à un thème donné –, de sorte à favoriser la confiance et à leur permettre de se développer en tant que personne entière et pas uniquement sur certains aspects. On pourrait donc dire que cette relation tissée à la faveur du problème spécifique à traiter est diffuse, bien que les deux parties sachent qu'elle repose sur un mandat et un objectif clairement définis. En psychanalyse, cette forme paradoxale de relation est appelée *alliance de travail*.

Dans la mesure où l'APEA a pour tâche principale de rendre des décisions et non de fournir des prestations de soutien, elle ne construit pas d'alliances de travail. En outre, elle n'intervient pas à la demande de ses futurs clients et clientes, mais à celle de tiers dans la plupart des cas. L'APEA ne peut pas non plus, comme le veut une alliance de travail, défendre en toute loyauté les intérêts des personnes concernées. Aussi, dès lors que ces intérêts ne coïncident pas avec les mesures qu'elle estime nécessaires pour protéger le bien-être des clientes et des clients, l'APEA doit placer le bien-être au cœur de son action. Il convient donc de distinguer

entre les intérêts subjectifs des personnes concernées, que celles-ci sont les seules à pouvoir formuler, et leur bien-être, qui doit être évalué par l'autorité. Si de nombreuses APEA confient les enquêtes correspondantes à des services spécialisés, ce n'est pas uniquement par manque de ressources. Ce qui est aussi déterminant, c'est que les investigations dans le domaine de la protection de l'adulte comportent déjà

tant, par exemple entre les services de conseil et les clientes et les clients, et s'employer à activer de nouvelles possibilités de soutien. L'institution d'une curatelle doit toujours intervenir subsidiairement à d'autres mesures de soutien. Les enquêtes servent à préparer ou à initier des alliances de travail ultérieures, et doivent donc être réalisées en tenant compte du caractère singulier de chaque cas et ne pas se

” **Il faut éviter d'interpréter trop vite comme un état de faiblesse tout comportement qui s'écarte des règles du savoir-vivre, des bonnes mœurs et du « bon sens ».**

souvent des interventions destinées à éliminer ou à atténuer un état de faiblesse, et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de rendre une décision, mais aussi d'engager de premières mesures concrètes, lesquelles devraient alors s'inscrire idéalement dans la logique d'une alliance de travail. Et même lorsque les enquêtes ne contiennent pas encore de mesures concrètes et visent uniquement à préparer la décision, elles jouent déjà un rôle crucial en vue de l'instauration du climat de confiance nécessaire pour établir une alliance de travail. Ces enquêtes servent en effet à prendre connaissance des intérêts de la personne concernée, à l'inciter le cas échéant à envisager certaines mesures et à la conseiller en conséquence. Si la relation de confiance n'a pas été créée et que l'APEA ordonne une mesure, cela peut s'avérer extrêmement préjudiciable pour la personne concernée.

D'une manière générale, il faut éviter lors des enquêtes de mettre en péril d'éventuelles alliances de travail exis-

limiter à simplement ranger les clientes et les clients dans des catégories fixes telles que « personne incapable d'agir ».

La logique de l'alliance de travail joue également un rôle déterminant lorsque des mesures sont ordonnées. Dans la perspective de préserver et de favoriser l'autonomie, l'alliance de travail postule en effet que la personne concernée participe autant que possible au processus et que l'assistance doit

¹ La version française de la loi nous semble plus précise à cet égard, puisqu'elle ne parle pas d'autodétermination, mais d'autonomie (art. 388 al. 2 CC)

être conçue comme une aide non permanente à l'autodétermination. Cela renvoie au principe des mesures «sur mesure» ancré dans le droit de la protection de l'adulte, qui oblige l'autorité à mettre en place des mesures adaptées à l'état de faiblesse de la

” Lorsqu'une personne concernée promet de changer de comportement et qu'elle ne s'y tient pas, son curateur ou sa curatrice ne doit pas le prendre personnellement et se sentir frustré.e.

personne concernée, tout en veillant à préserver et à encourager son autodétermination. L'un des problèmes de l'ordonnance de mesures réside selon nous dans le fait que les curatelles ne sont pas limitées dans le temps. Dans les dossiers examinés, nous avons constaté que les autorités avaient tendance à faire durer les mesures plus longtemps que nécessaire. Or on sait que l'absence de délais fixes pour atteindre les objectifs définis incite à reporter au lendemain ce que l'on peut faire aujourd'hui. Une limitation des mesures dans le temps permettrait en outre d'indiquer clairement qu'il ne s'agit pas juste de préserver un reste d'autodétermination, mais de remédier à un état de faiblesse surmontable, donc de promouvoir effectivement l'autonomie de la personne concernée.

La question de la prise de risque par les curatrices et les curateurs est un autre point abordé régulièrement dans nos séances avec le conseil consultatif. À cet égard, il importe non seulement que l'acceptation du risque et du caractère aléatoire du succès fasse partie

intégrante de la formation professionnelle des mandataires, mais aussi qu'elle soit partagée par les autorités et les services sociaux impliqués afin qu'ils puissent être un soutien en cas d'échec.

Lorsqu'elle institue une curatelle, l'autorité doit décider si elle en confie l'exercice à un·e mandataire privé·e (curateur ou curatrice volontaire) ou à un·e mandataire (curateur ou curatrice) professionnel·le. Elle tiendra compte des souhaits de la cliente ou du client, mais veillera également à choisir des mandataires disposant des connaissances requises pour assumer les tâches qui leur sont assignées. Si elle nomme un·e assistant·e social·e comme curateur ou curatrice professionnel·le, on peut admettre que cette personne sait établir une alliance de travail, ce qu'on ne peut pas attendre sans autres d'un·e mandataire privé·e. La décision de confier une curatelle à un·e mandataire privé·e ou professionnel·le dépend de la nature des tâches. S'agissant d'encourager l'autodétermination, le choix devrait logiquement se porter sur un·e curateur ou curatrice professionnel·le, qui dispose en principe des compétences nécessaires pour mettre en place une alliance de travail. En revanche, le ou la mandataire privé·e pourra consacrer plus de temps à la personne concernée – surtout lors-

qu'il ou elle fait partie du cercle des proches ou des amis de celle-ci – et pourra mieux répondre aux besoins d'ordre plus général (ou diffus) de la relation sociale, en passant tout simplement et sans but précis du temps avec la personne concernée. Dans les dossiers examinés, nous avons relevé de nombreux cas où la personne concernée a refusé un curateur ou une curatrice professionnel·le, préférant se faire assister par une personne qui agit comme si elle était un·e ami·e. Or, dans la perspective de la préservation et de l'encouragement de l'autodétermination, mandater un curateur ou une curatrice privé·e s'avère paradoxalement problématique, dans la mesure où les gens auxquels la personne concernée

” L'encouragement de l'autonomie consiste aussi à accepter les expériences qui comportent un risque, par exemple prendre un nouvel emploi ou créer son entreprise.

accorde le plus de confiance ne sont pas forcément ceux qui sont les mieux à même de l'aider dans son processus d'autonomisation. Car, pour cela, ils doivent être prêts à exiger d'elle des tâches difficiles.

Nous avons identifié dans notre projet une série de situations et de défis qui requièrent de la part des curatrices et des curateurs un comportement et une approche des clientes et des clients spécifiques, en particulier:

Renonciation au discours moralisateur et respect d'une certaine éthique professionnelle

Il faut éviter d'interpréter trop vite comme un état de faiblesse tout comportement qui s'écarte des règles du savoir-vivre, des bonnes mœurs et du «bon sens». En cas d'infractions mineures à l'ordre juridique non préjudiciables aux personnes concernées ou à des tiers, il faut s'abstenir de prendre des mesures disciplinaires si ces transgressions s'inscrivent dans le processus d'autonomisation et le renforcent. À titre d'illustration, citons le cas d'un tuteur officiel zurichois qui, à la fin des années 1960, a toléré tacitement la communauté de vie non maritale de

son pupille (en ne posant aucune question à ce sujet), accordant de toute évidence plus d'importance aux effets stabilisateurs d'une telle union qu'à la norme juridique.

Renonciation à la réciprocité et tolérance à la frustration

Il ne faut pas que le curateur ou la curatrice soit déçu·e si la personne concernée ne satisfait pas aux exigences de réciprocité. Lorsqu'une personne concernée promet par exemple de changer de comportement et qu'elle ne s'y tient pas, son curateur ou sa curatrice ne doit pas le prendre per-

sonnellement et se sentir frustré·e. Une telle réaction pourrait se justifier dans une relation d'amitié, mais pas dans le cadre d'une curatelle, où la personne concernée doit bénéficier d'un crédit de confiance sur lequel elle peut construire.

Prise de risque, résistance et tolérance aux crises

L'encouragement de l'autonomie consiste aussi à accepter les expériences qui comportent un risque, par exemple prendre un nouvel emploi ou créer son entreprise. À ce propos, nous avons examiné dans un dossier datant des années 1960 le cas très intéressant d'une personne sous tutelle qui, bien qu'ayant fait ses preuves professionnellement, se retrouvait constamment en conflit avec ses supérieurs parce qu'elle était réfractaire à leur autorité. Elle aurait souhaité se mettre à son compte, mais son curateur, peu enclin à tenir compte de la situation particulière, a toujours refusé d'entrer en matière.

Ces points sont également pertinents pour l'APEA au regard de sa compétence d'ordonner des mesures et de sa fonction de surveillance des curatelles. L'exemple suivant illustre ce point : à la demande d'un client âgé, une APEA a institué une curatelle de représentation et mandaté un curateur professionnel, dont le nom laissait supposer qu'il était issu de l'immigration. Or, pour le client, il était exclu d'avoir un étranger comme curateur. L'APEA a refusé d'instituer un autre curateur, ne laissant ainsi au client que la voie du recours. Autant dire qu'une alliance de travail fondée sur la confiance n'a jamais eu la moindre chance de voir le jour. Au final, le curateur a été remplacé après avoir essuyé pendant un an et demi les pires insultes de la part du client. Vu cet échec annoncé, il aurait été plus judicieux de mandater dès le départ une autre curatrice ou un autre curateur. Si une alliance de travail avait été instaurée, on aurait éventuellement pu tenter de « réparer » ultérieurement l'attitude problématique du

client, mais vouloir imposer une réparation par des mesures purement éducatives aurait été complètement illusoire.

Nos travaux de recherche nous amènent à la conclusion que l'APEA doit être considérée comme une facilitatrice d'alliances de travail. Autrement dit, elle ne les établit pas elle-même, mais doit les rendre possibles. L'autorité doit par conséquent comprendre, intégrer et promouvoir la logique de création et la structure des alliances de travail, en particulier lorsqu'elle mandate les personnes et les services appropriés et prend ses décisions. Elle doit apprécier au cas par cas, sur la base des intérêts et des besoins de la personne concernée, s'il est opportun de confier le mandat à un curateur ou à une curatrice privé·e, même si cela signifie que le développement de l'autodétermin-

ation ne pourra pas être assuré de manière optimale.



Roland Becker-Lenz, Prof. Dr., Lukas Neuhaus, Dr., Anic Sophie Davatz

Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW, Hochschule für Soziale Arbeit, Olten

Projet du PNR 76

[Préservation et encouragement de l'autodétermination dans la protection de l'adulte](#)

Unterschrift der versicherten P

L. Mos





ENTRETIEN

Négocier ensemble les décisions

Martina Koch, Patricia Lannen et Margot Vogel dans l'entretien

Trois projets du PNR 76 échangent autour de questions relatives aux enquêtes et à la prise de décision dans le domaine de la protection de l'enfant et livrent des impulsions pour la pratique actuelle.

Dans le cadre de trois projets distincts placés sous l'enseigne du PNR 76 « Assistance et coercition : passé, présent et avenir », vous examinez des questions liées à la protection de l'enfant sous divers angles. Sur quelles formes d'interventions dans les parcours de vie des enfants et des familles porte votre recherche ?

Margot Vogel Nous examinons des questions contemporaines et nous intéressons aux mesures de protection prévues par le droit civil en cas de soupçon de négligence envers des enfants. Notre projet se concentre principalement sur le processus décisionnel. Chaque décision s'appuie sur le droit de la protection de l'enfant et

de l'adulte ainsi que sur les principes de proportionnalité, de subsidiarité, de complémentarité et d'indépendance de toute faute.

Martina Koch Notre projet éclaire, à la lumière de la visite à domicile, un moment précis dans le cadre des enquêtes menées lors de soupçons de mise en danger d'enfants. Bien qu'elles soient pratiquées depuis plus de cent ans, les visites à domicile sont un sujet encore peu exploré. L'offre de cours de perfectionnement est quasi inexistante dans ce domaine, et les échanges sous forme d'intervision ou de supervision sont plutôt rares à notre connaissance. Cela est d'autant plus surprenant que les visites à domicile constituent une intervention flagrante dans la sphère privée des familles.

Patricia Lannen Dans notre projet, nous reconstituons le parcours de vie de personnes qui ont été placées dans des foyers pour nourrissons il y a une

vingt ans de cette époque et de personnes susceptibles de leur en parler. D'autres ont pour leur part découvert qu'elles avaient été placées dans un foyer pour nourrissons uniquement parce qu'elles ont été contactées dans le cadre de notre étude.

Vos recherches vous ont-elles permis de découvrir comment les interventions sous forme d'enquêtes ou de décisions ont été vécues par les personnes concernées ?

Margot Vogel Les interventions des autorités sont souvent mal vécues par les familles, qui font part de sentiments de culpabilité, de honte et de peur, notamment de se voir retirer leur(s) enfant(s). Mais l'inverse, c'est-à-dire des personnes qui considèrent l'intervention des autorités comme salutaire, est aussi vrai, comme nous l'a expliqué cette mère dont la situation était

” *Au début du projet, notre équipe s'est intensément interrogée sur les aspects et les implications éthiques de nos travaux : notre prise de contact avec les personnes concernées constitue-t-elle une nouvelle intrusion dans leur vie ? Nos recherches réveillent-elles de douloureux souvenirs chez elles ? Leur donnons-nous ainsi la parole ou la possibilité d'appréhender les événements sous un jour nouveau ? Que faire lorsqu'une personne ignorait qu'elle avait été placée hors du foyer familial ?*

soixantaine d'années. Nombre d'entre elles ont dû attendre leur participation à l'étude pour en apprendre plus sur cette étape cruciale de leur vie, en raison de leur jeune âge au moment des faits, de l'absence de photos témoi-

gnant tellement inextricable qu'elle n'aurait jamais réussi à s'en sortir seule. Il y a donc aussi des retours bienveillants et reconnaissants.

Martina Koch Contrairement à ce qui était prévu, nous n'avons pu mener

qu'un seul entretien avec une personne concernée. Cela dit, il ressort des dossiers examinés et des entretiens réalisés avec des spécialistes que le discours médiatique sur les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) influe aussi sur l'idée que les

” Les arguments invoqués par les autorités compétentes révèlent leur tiraillement entre, d'une part, leur conscience de la mise en danger du bien de l'enfant – elles ne ferment donc pas les yeux sur ce fait – et, d'autre part, leur souhait de donner encore une chance aux parents ou de tenter une dernière possibilité avant le placement.

personnes concernées s'en font. Plusieurs d'entre elles ont admis que leurs craintes initiales vis-à-vis de l'APEA n'étaient finalement pas si justifiées. En résumé, les expériences sont très variées : certains parents se disent soulagés et prêts à accepter l'aide qu'on leur propose, ce qui débouche souvent sur une collaboration entre parents et autorités, mais parfois aussi sur des conflits. Il arrive également que l'APEA ne parvienne pas à établir un bon contact avec des familles.

On sait que non seulement les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, mais aussi la recherche qui s'y rapporte peuvent être vécues comme une intervention dans la trajectoire de vie. Par exemple, lorsque des sujets douloureux sont abordés dans les entretiens ou que les dossiers révèlent des faits jusqu'alors ignorés. Avez-vous rencontré ce genre de situations ?

Patricia Lannen Au début du projet, notre équipe s'est intensément interrogée sur les aspects et les implications éthiques de nos travaux : notre prise de contact avec les personnes concernées constitue-t-elle une nouvelle intrusion dans leur vie ? Nos recher-

ches réveillent-elles de douloureux souvenirs chez elles ? Leur donnons-nous ainsi la parole ou la possibilité d'appréhender les événements sous un jour nouveau ? Que faire lorsqu'une personne ignorait qu'elle avait été placée hors du foyer familial ? Pour répondre à ces interrogations, nous avons mis en œuvre diverses mesures. Nous avons par exemple donné aux personnes contactées la possibilité d'indiquer qu'il y avait méprise sur la personne ; elles n'ont alors pas été intégrées à l'étude. Nous avons aussi proposé un accompagnement étroit et, si nécessaire, un soutien psychologique aux personnes sollicitées, soit parce qu'elles découvraient qu'elles avaient été placées dans un foyer, soit parce qu'elles présentaient des signes de détresse par ailleurs. Cependant, la nouvelle d'un placement extrafamilial jusque-là ignoré n'a pas toujours été mal accueillie. Certaines personnes ont même été soulagées de l'apprendre et nous ont confié qu'elles avaient régulièrement eu, par le passé, le sentiment que des

panes importants de leur biographie leur échappait.

Martina Koch Nous avons prévu d'explorer également les visites à domicile par l'observation participante, ce qui s'est révélé difficile pour plusieurs raisons. L'une d'elles réside de toute évidence dans le fait que les visites à domicile constituent une intrusion – aussi spatiale – dans la sphère privée des personnes concernées, une intervention rendue encore plus pénible par la présence de chercheuses et de chercheurs.

Margot Vogel Nous avons nous aussi constaté que la recherche pouvait être vécue comme une intrusion. Soucieuses de ne pas infliger d'autres souffrances aux mères concernées, les autorités se sont en effet montrées très réticentes à nous aider à organiser des entretiens et ont filtré notre accès aux personnes concernées.

” Nous constatons nous aussi que les autorités ne se résignent à ordonner un placement et à séparer un enfant de sa famille qu'après avoir épuisé toutes les autres mesures moins contraignantes.

L'opinion selon laquelle la famille est une affaire privée et que l'État n'a pas à s'en mêler est largement répandue. C'est pourquoi les mesures mises en œuvre dans la zone de tension entre assistance et coercition doivent être dûment légitimées. Comment les interventions dans les familles sont-elles justifiées dans vos domaines de recherche ?

Patricia Lannen Il y a 60 ans, le placement d'enfants dans des foyers pour

nourrissons concernait surtout deux groupes de personnes : les mères célibataires, d'une part, qui étaient à l'époque considérées comme des « dévergondées ». Ici, la légitimation était d'ordre normatif. Les travailleurs immigrés italiens, d'autre part, dont les enfants étaient placés pour des raisons structurelles : comme les permis de séjour délivrés portaient sur une activité professionnelle à plein temps des deux parents, avec des horaires de travail souvent très longs, les parents n'avaient pas d'autre choix que de confier leurs enfants en bas âge à des institutions, au moins durant la semaine. Des structures où, dans un souci de faire baisser la mortalité infantile, on accordait plus d'importance à la santé et à l'alimentation des petits pensionnaires qu'à l'attention affective et aux interactions sociales pourtant tout aussi importantes à leur développement.

Margot Vogel Si l'on veut éviter que les mesures actuelles soient arbitraires, il faut un cadre juridique. Celui-ci est donné par le code civil suisse et par le droit de la protection de l'enfant et de l'adulte. Les rapports des enquêtes sociales commandées lors de suspicion de négligence envers un enfant en font également partie. Pour prendre leurs décisions, les autorités compétentes s'appuient sur un dossier complet de rapports de visites à domicile, de pro-

fessionnels de la psychologie, d'enseignants (école infantine, cycles primaire et secondaire) et d'intervenants dans le domaine de la santé.

Martina Koch Une visite à domicile est toujours précédée d'un signalement de mise en danger transmis par l'école, la crèche, les proches, etc. On est donc en présence d'un soupçon, qui

” **Notre équipe est parvenue à la conclusion que c'est plutôt par la réflexion et l'échange entre professionnelles et professionnels que l'on peut éviter l'arbitraire. Ce qu'il faut, ce sont donc des outils tels que la supervision, l'intervision ou des incitations à la réflexion.**

va amener l'APEA à commander une enquête sociale. La personne mandatée commencera par prendre tous les renseignements utiles auprès de différents services et personnes. La visite au domicile de la famille lui servira d'élément complémentaire pour confirmer, nuancer ou corriger son appréciation de la situation. Elle n'est en général pas effectuée au début du processus d'enquête, mais après un ou plusieurs entretiens dans les bureaux de

l'autorité afin d'instaurer une relation de confiance et de préparer le terrain. En effet, il est plus facile d'aborder des sujets délicats quand une relation de confiance a déjà été instaurée. La visite à domicile vise donc autant à recueillir des informations et qu'à construire une relation.

En résumé, les décisions relatives à une intervention dans le parcours de vie se prennent sur la base d'enquêtes et des renseignements recueillis. Est-ce suffisant pour se faire une idée précise de la situation ?

Margot Vogel Dans l'idéal, on s'efforce d'acquérir la vue d'ensemble de la situation. Mais dans la pratique, ce n'est pas toujours le cas. Si de nombreuses procédures d'enquête intègrent différentes perspectives, il y en a aussi beaucoup où on y renonce. C'est en particulier le cas de la perspective de l'enfant, qui occupe pourtant une place importante dans le débat professionnel sur la protection de l'enfant. Nous avons en effet constaté que les enquêtes ne donnaient souvent pas ou que très marginalement la parole aux enfants.

Ce qui manque aussi, c'est un regard transdisciplinaire sur le cas. On a tendance à examiner des aspects isolés, qui sont ensuite assemblés comme les

pièces d'un puzzle lors des réunions, puis consignés dans les dossiers. Or, pour que les divers points de vue s'interpénètrent et que les parties prenantes puissent parvenir à une justification concertée de la décision, il faudrait une plus grande transdisciplinarité. Toutefois, il ressort clairement des dossiers que chaque partie reste enfermée dans sa propre logique disciplinaire.

Une composition interdisciplinaire de l'APEA telle qu'exigée par la loi est-elle assimilable à une collaboration d'égal à égal ?

Margot Vogel En termes de structures, l'APEA répond déjà à l'exigence d'interdisciplinarité. Mais il lui manque la transdisciplinarité, et cela fait toute

” **Nous recommandons une meilleure prise en compte de la situation structurelle – très souvent précaire – des familles, ainsi que l'intégration systématique de la perspective de l'enfant et la mise en œuvre renforcée de ses possibilités de participation.**

la différence. Les séances auxquelles nous avons assisté nous ont permis de constater que l'interdisciplinarité fonctionne en général bien, c'est-à-dire que, au début, chaque discipline expose sa vision du cas. Ensuite, par contre, il est rare que les différentes parties engagent un véritable dialogue qui débouche sur une décision concertée. Force est d'admettre que l'avis de certaines professions a tendance à s'imposer. Ainsi, les arguments juridiques l'emportent souvent, car ils permettent de sécuriser la décision sur le plan du

droit et de la rendre « étanche » aux recours. Cela dit, il existe aussi des autorités qui prennent leurs décisions à la faveur d'un intense dialogue.

Les décisions ne devraient donc pas uniquement reposer sur les faits, mais aussi résulter d'un processus de négociation en quelque sorte ?

Margot Vogel Tout à fait. Il y a une différence entre une décision négociée dans le cadre d'un dialogue, où les parties prenantes peuvent exprimer leur point de vue et faire part de leurs critiques, et une décision prise à la majorité. Dans la pratique, on trouve les deux types de décisions, sachant que celles qui résultent d'une concertation sont en général plus convaincantes et

transparentes, aussi sur le plan technique. Toutes les objections sont prises en considération ; elles ne sont pas d'emblée écartées en tant qu'opinion minoritaire.

Patricia Lannen Le processus décisionnel a considérablement évolué en 60 ans : à l'époque, le statut de « fille-mère » conduisait à une décision de placement extrafamilial du nourrisson, la plupart du temps sans tenir compte des ressources ni des compétences émotionnelles et relationnelles de la mère. On ne se souciait guère de sa-

voir si la mère célibataire aurait pu être soutenue d'une autre manière pour garder l'enfant auprès d'elle. Les choses ont bien changé depuis.

Margot Vogel Nous observons nous aussi une forte réticence en matière de placements extrafamiliaux, qui ne sont décidés qu'en ultime recours après exploration et épuisement de toutes les autres mesures possibles. Il y a même des cas où un placement semble pourtant évident et dans lesquels l'autorité renonce à séparer l'enfant de sa famille. Cela tient probablement, entre autres, à l'attachement inconditionnel des autorités à la représentation idéale de la famille comme un havre de sécurité et à l'occultation du fait que celle-ci peut aussi être un lieu de maltraitance et de danger pour l'enfant.

Patricia Lannen Il ressort de nos données que les enfants placés ayant eu des contacts réguliers avec leur famille ont généralement été moins perturbés dans leur développement que leurs camarades de foyer. Le maintien des liens avec la famille a donc joué un rôle protecteur. Mais il faut relativiser ce résultat issu de la recherche historique car il s'agissait, en l'espèce, rarement de placements motivés par une mise en danger du bien de l'enfant. Le fait que le maintien du contact avec la famille ait joué un rôle positif dans le développement de l'enfant ne peut donc pas être transposé à l'identique à aujourd'hui. Mais il indique aussi que la pratique en matière de placements et les motifs invoqués pour justifier une intervention dans les familles ont considérablement évolué.

Madame Vogel, vous venez d'évoquer des cas où les autorités s'abstiennent de prononcer un placement, bien que celui-ci serait en principe indiqué pour le bien de l'enfant. S'agit-il de cas isolés ou d'un phénomène attesté par vos recherches ? Quant aux raisons qui amènent les autorités à renoncer à un placement, peut-on imaginer qu'elles soient d'ordre financier ?

Margot Vogel Il y a plusieurs raisons qui expliquent pourquoi les autorités renoncent à un placement. Les coûts en font bien entendu partie, notamment lorsque plusieurs enfants doivent être placés. Cela dépend probablement aussi de la manière dont le financement est réglé au niveau cantonal, c'est-à-dire si les coûts sont à la charge de la commune ou s'il y a une péréquation financière. Nous n'avons pas analysé la question des coûts en détail, mais la tendance à la retenue en matière de placements ressort clairement de tous les dossiers examinés. Les arguments invoqués par les autorités compétentes révèlent leur tiraillement entre, d'une part, leur conscience de la mise en danger du bien de l'enfant – elles ne ferment donc pas les yeux sur ce fait – et, d'autre part, leur souhait de donner encore une chance aux parents ou de tenter une dernière possibilité avant le placement.

Mais il n'y a pas que l'aspect financier qui entre en jeu : la loi dit que le droit à l'autodétermination des parents doit être garanti et préservé autant que possible, conformément aux principes de subsidiarité et de complémentarité. Ces principes visent à limiter au minimum les interventions dans le droit à l'autodétermination des parents. Les

bases juridiques sont donc formulées de manière à protéger les parents et leurs droits parentaux. Dans les enquêtes, les autorités doivent ainsi tenir compte de la volonté des parents et de leur coopération, ce qui fait passer l'enfant et sa situation au second plan. En Suisse comme ailleurs, la thématique de la protection de l'enfant est confrontée au « problème de l'enfant invisible », à savoir que, lorsque les décisions sont prises sur la base du comportement et de la volonté des parents, on en oublie l'enfant. Il y a

matique de la prise de décision. Cela dit, nous constatons nous aussi que les autorités ne se résignent à ordonner un placement et à séparer un enfant de sa famille qu'après avoir épuisé toutes les autres mesures moins contraignantes.

Margot Vogel Nous avons mesuré le temps qui est consacré dans les réunions à l'examen de la situation de l'enfant. Le verdict est sans appel : beaucoup moins qu'à celle des détenteurs de l'autorité parentale, à leur comportement et à leur état émotionnel.

” Nous recommandons, dans le contexte actuel du placement extrafamilial, de donner aux enfants un instrument qui leur permette de documenter le pourquoi et le comment de leur placement. Ils disposeront ainsi également plus tard d'une clé importante pour mieux comprendre leur trajectoire de vie.

par conséquent plusieurs raisons qui expliquent la tendance des autorités à se montrer prudentes en matière de placements : la structure juridique, les considérations normatives, mais aussi le travail de mémoire auquel les autorités entendent participer et qui renforce leur volonté de ne pas faire du tort aux familles.

Martina Koch Je confirme ces propos : selon nos recherches et les statistiques de la COPMA, les mesures d'intervention contraignantes dans les familles ont tendance à diminuer au profit de mesures moins incisives. Je rappelle ici que nos travaux se sont intéressés à un moment précis de l'enquête, la visite à domicile, et que nous n'avons donc pas autrement examiné la thé-

Martina Koch J'ai l'impression que les spécialistes ne font pas vraiment de distinction entre la situation de l'enfant et celle des parents : la première est souvent déterminée à l'aune de la seconde. Lorsque les parents reconnaissent avoir besoin d'aide et acceptent le soutien qui leur est proposé, on postule que la situation de l'enfant peut s'améliorer. Les professionnelles et les professionnels partent du principe que, en soutenant les parents, on améliore indirectement aussi le bien-être de l'enfant.

Patricia Lannen Ces propos sont très intéressants et montrent que beaucoup de choses ont changé. Il y a 60 ans, on ne s'intéressait guère au ressenti des parents et des enfants. L'élément

déterminant était « ce qui est convenable ». Il n'y a que depuis quelques années que l'on prend conscience de l'injustice et des souffrances que l'on a ainsi infligées aux personnes concernées. Plusieurs personnes placées dans un foyer pour nourrissons nous ont par exemple raconté que leur mère avait été anéantie d'avoir dû se séparer de son nouveau-né. À l'époque, les institutions se contentaient de loger et de nourrir correctement les nourrissons, mais personne ne se souciait de l'état émotionnel de ceux-ci et de leur mère.

Pouvez-vous formuler des mesures concrètes ou des recommandations sur la base des résultats de votre recherche ?

Patricia Lannen Les personnes placées alors qu'elles étaient encore très jeunes ont souvent le sentiment qu'une partie de leur vie leur échappe. C'est pourquoi nous recommandons, dans le contexte actuel du placement extrafamilial, de donner aux enfants un instrument qui leur permette de documenter le pourquoi et le comment de leur placement. Ils disposeront ainsi également plus tard d'une clé importante pour mieux comprendre leur trajectoire de vie. Autre recommandation : il y a 60 ans, on plaçait les enfants en étant persuadé que c'était la bonne chose à faire. Aujourd'hui, avec le recul, nous reconnaissons qu'il y avait à l'époque de nombreux angles morts, où se cachaient injustice et souffrance. Ce constat devrait nous inciter à rester vigilants et à nous demander continuellement s'il n'y a pas aujourd'hui encore des « zones d'ombre ».

Martina Koch Nous avons renoncé à formuler des recommandations concrètes ou à établir une liste de contrôle pour les visites à domicile. En revanche, nous avons identifié et reconstitué cinq champs de tension et en avons débattu avec des expertes et des experts de la protection de l'enfant et de l'adulte lors de deux ateliers, dont les résultats ont été consignés dans une brochure. Pour répondre au besoin de disposer d'éléments plus concrets exprimé par les professionnelles et les professionnels du terrain lors des ateliers, nous avons également élaboré un guide de réflexion et de planification sous forme de questionnaire destiné à la préparation, à la réalisation, au suivi et à l'analyse des visites à domicile. Des recommandations concrètes limiteraient inutilement la pratique, car les enquêtes laissent une grande marge d'appréciation non seulement utile, mais aussi exploitée. Et même si cette marge discrétionnaire peut se transformer en arbitraire, ce ne sont pas des listes de contrôle qui y changeront grand-chose. Notre équipe est parvenue à la conclusion que c'est plutôt par la réflexion et l'échange entre professionnelles et professionnels que l'on peut éviter l'arbitraire. Ce qu'il faut, ce sont donc des outils tels que la supervision, l'intervision ou des incitations à la réflexion.

Margot Vogel Je partage cet avis. La recherche peut inciter les professionnelles et les professionnels du travail social à réfléchir à leur propre pratique ; les questions se prêtent bien à ce genre d'exercice. Le PNR 76 demande explicitement que les projets intègrent la mise en œuvre des résultats, et c'est

ce que nous avons fait : nous avons adressé des recommandations aux personnes politiques clés, tout en veillant à les formuler de manière très ouverte. Nous suggérons notamment d'examiner et de réviser les représentations normatives de la famille et de renforcer la transdisciplinarité au sein des autorités, qui disposent déjà des structures adéquates. Nous recommandons aussi une meilleure prise en compte de la situation structurelle – très souvent précaire – des familles, ainsi que l'intégration systématique de la perspective de l'enfant et la mise en œuvre renforcée de ses possibilités de participation.

L'entretien avec les chercheuses a été mené par Frauke Sassnick Spohn, co-responsable du transfert de connaissances du PNR 76 (jusqu'à juillet 2022).



Martina Koch, Dr., Institut Professionsforschung und -entwicklung, Hochschule für Soziale Arbeit, Fachhochschule Nordwestschweiz, Olten

Patricia Lannen, Dr., Marie Meierhofer Institut für das Kind, Zürich

Margot Vogel Campanello, Dr., Institut für Erziehungswissenschaft, Universität Zürich

Projets du PNR 76

[Interventions de travailleurs sociaux sous forme de visites à domicile](#), Martina Koch

[Placement d'enfants en institution: parcours de vie 60 ans plus tard](#), Patricia Lannen

[Négligence des mineurs: pratiques sociales, hier et aujourd'hui](#), Margot Vogel





Discontinuités et contradictions : des défis pour les jeunes réfugiées et réfugiés en Suisse

Ellen Höhne, Rebecca Mörge, Peter Rieker

Les réfugié-e-s mineurs qui arrivent non accompagnés en Suisse et y demandent l'asile sont confrontés à de nombreux défis. Leur hébergement et leur encadrement dans notre pays s'inscrivent dans un contexte marqué notamment par les restrictions budgétaires ou des compétences juridiques non clarifiées dans le champ de tension entre droit d'asile et protection de l'enfant. Ces conditions difficiles font que ces jeunes migrant-e-s sont souvent transférés d'un lieu d'hébergement à un autre et doivent sans cesse s'adapter à de nouveaux environnements institutionnels et sociaux, qui impliquent

aussi souvent un changement de personnes de référence. En outre, ces discontinuités vont de pair avec des exigences contradictoires – on pense ici par exemple au champ de tension entre autonomie et assistance – auxquelles les jeunes doivent faire face seuls.

Dans le présent article, nous allons examiner ces défis à la lumière des expériences et du point de vue des migrant-e-s mineurs non accompagnés (ci-après les MNA), et montrer comment ces jeunes les relèvent. Tous les aperçus présentés sont tirés de l'étude « Réfugiés mineurs non accompagnés en soins institutionnels : chances et défis ».¹

Conditions juridiques

La protection et l'encouragement du développement des enfants et des jeunes sont inscrits en tant que principes fondamentaux dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) ratifiée par la Suisse. La CDE considère les enfants pas uniquement comme des « objets » à protéger, mais aussi comme des sujets de droit indépendants. La non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit à la survie et au développement (art. 6) et le droit à la participation (art. 12) sont les quatre principes généraux de la CDE. Des principes que l'on retrouve dans la Constitution fédérale (Cst.), qui enjoint la Confédération et les cantons de tenir compte des besoins de protection particuliers

des enfants et des jeunes (art. 11 et art. 67, al. 1, Cst.) et de les soutenir dans leur intégration sociale, culturelle et politique (art. 41, al. 1, let. g, Cst.). Ils sont valables pour tous les enfants et jeunes, indépendamment de leur origine et de leur statut au regard du droit des étrangers. S'agissant des MNA, cela signifie que, en matière de procédure d'asile et de prise en charge institutionnelle, ils doivent être considérés en premier lieu comme des enfants.

La loi tient compte, du moins pendant la durée de la procédure d'asile, du besoin de protection des enfants qui en découle en traitant en priorité les demandes d'asile des MNA (art. 17, al. 2bis, LAsi) et en leur attribuant une personne dite de confiance (art. 17, al. 3, LAsi) chargée de les accompagner et de représenter leurs intérêts juridiques dans le cadre de la procédure d'asile. En outre, les dispositions du code civil suisse relatives à la protection de l'enfant prévoient la désignation d'une curatrice ou d'un curateur (art. 306, al. 2, CC) ou d'une tutrice ou d'un tuteur (art. 327a – 327c CC).²

En ce qui concerne leur situation juridique, par contre, les jeunes réfugiées et réfugiés sont en premier lieu con-

¹ L'étude menée depuis 2018 à l'Institut für Erziehungswissenschaft de l'Université de Zurich par Ellen Höhne (doctorante), Rebecca Mörge (collaboratrice scientifique) et Peter Rieker (directeur de projet) est financée par le FNS dans le cadre programme national de recherche 76 (PNR 76). Pour le volet de l'étude consacré au présent, les chercheuses et les chercheurs ont conduit des observations ethnographiques dans différents contextes d'hébergement afin d'explorer les processus et les pratiques en la matière. Ils ont en outre mené des entretiens avec des expert-e-s, des professionnel-le-s ainsi que des MNA afin de recueillir les expériences et les points de vue de toutes les parties prenantes.

² Dans son article « Die Vertretung unbegleiteter minderjähriger Asylsuchender » (2018), Herrendorff donne un aperçu de la pratique juridique des cantons en Suisse.

sidérés comme des demandeuses et des demandeurs d'asile, si bien que l'accent est mis sur leur statut juridique et social en tant que réfugié-e-s. À cet égard, diverses études thématisent la

collectifs, est aussi soulignée dans ces études. La mise en place des conditions et des mesures appropriées pour répondre aux besoins spécifiques de ces enfants et jeunes, indépendamment

” La vie des jeunes fugitives et fugitifs jusqu'à leur arrivée en Suisse est souvent marquée par une succession de ruptures, de pertes et de changements de conditions de vie, comme en témoignent leurs récits.

problématique de la « négligence du bien de l'enfant » et de la protection de l'enfant en lien avec les conditions d'encadrement et d'hébergement (Mey et al. 2019 ; Rieker et al. 2020 ; NKS 2021). On y déplore le manque de normes en matière d'hébergement et d'accompagnement des enfants ayant fui leur pays, par exemple des concepts d'encadrement adaptés aux enfants et à leur âge, et l'insuffisance des ressources allouées au personnel d'accompagnement socio-pédagogique ainsi qu'à l'institution des curatelles et des tutelles. L'absence d'un organe de contrôle de l'hébergement, en l'occurrence les familles d'accueil ou les logements

ent de leur origine nationale et de leur statut de séjour, passe ainsi à l'arrière-plan et place les MNA face à de nombreux défis au quotidien.

Discontinuités permanentes

La vie des jeunes fugitives et fugitifs jusqu'à leur arrivée en Suisse est souvent marquée par une succession de ruptures, de pertes et de changements de conditions de vie, comme en témoignent leurs récits. Une vie placée sous le signe de la discontinuité qui, pour de nombreux MNA, se poursuit en

Suisse, où ils passent en moyenne par trois contextes de vie et d'hébergement différents : avant et pendant la procédure d'asile individuelle, les MNA sont logés dans un centre fédéral pour requérants d'asile. Ils sont ensuite répartis entre les cantons, qui les placent dans un centre pour MNA ou dans une famille d'accueil, sachant qu'ils n'ont en général pas leur mot à dire. Actuellement, la plupart des MNA passent au plus tard à leur majorité sous la responsabilité d'une commune, qui les héberge soit dans un logement collectif, soit dans un appartement individuel. À cela s'ajoutent d'autres raisons qui conduisent à des changements de lieux de vie et de structures de prise en charge, par exemple la fermeture d'institutions, une offre de prise en charge ne répondant pas aux besoins des MNA et une cohabitation conflictuelle avec la famille d'accueil. Il n'est pas rare que, sur une période de deux à trois ans, des jeunes passent ainsi par cinq lieux de séjour et con-

textes de prise en charge différents, ce qui conduit à des ruptures et à des changements au niveau de leur scolarité, de leur formation professionnelle et de leur vie sociale. Les jeunes doivent alors construire des relations avec de nouvelles personnes de référence et ont besoin de nouveaux repères. Cette discontinuité a aussi un impact sur les rapports entre les MNA.

Rafik : « Chiron et Ufuk étaient mes meilleurs copains. Je les ai rencontrés à la cantine. Mais ils ont très vite été transférés ailleurs et maintenant, je n'ai plus d'amis. »

Ce témoignage illustre à quel point des changements liés au droit d'asile peuvent être difficiles à vivre pour les jeunes réfugié-e-s, qui doivent à tout moment s'attendre à être transférés dans une autre institution et à perdre



ainsi de vue leurs camarades ou, du moins, s'astreindre à de longs trajets pour continuer de les voir. Les jeunes souffrent de ces discontinuités parce qu'elles impliquent la perte de personnes de référence importantes ou les empêchent de prendre part à la fois à la vie sociale et à la vie sociétale et de se sentir à la maison en Suisse. Dans certains cas, toutefois, les MNA réussissent à en tirer parti, comme le montre l'exemple d'Ahmend.

Ahmend : « Maintenant, lorsque quelque chose change, c'est tout à fait normal pour moi. J'ai déjà changé d'école, de club de football, de famille – je change de tout et ça ne me fait rien parce que je rencontre vite de nouvelles personnes. »

Ahmend s'est de toute évidence non seulement habitué aux discontinuités inhérentes à sa vie en Suisse, mais celles-ci sont aussi devenues la normalité pour lui, notamment parce qu'il est capable de nouer rapidement de

leur intégration sociale et leur place dans la société.

Exigences contradictoires

Les MNA sont en général issus de contextes où les conditions de vie et les standards de normalité divergent fortement de ceux qu'ils rencontrent en Suisse. De plus, ils y découvrent des rapports sociaux nouveaux et complexes qui, s'ajoutant à leurs références familiales et amicales dans leur pays d'origine, les obligent implicitement ou explicitement à répondre à des exigences contradictoires qu'ils doivent gérer et concilier seuls. Le rapport de tension entre un traitement adapté aux besoins de l'enfant et l'autonomie de celui-ci illustre bien cette problématique.

D'une part, les MNA décrivent des pratiques d'assistance dans lesquelles ils se sentent mis sous tutelle et traités comme des petits enfants. L'exemple d'Ahmend qui, dans son pays d'origi-

” D'une part, les MNA décrivent des pratiques d'assistance dans lesquelles ils se sentent mis sous tutelle et traités comme des petits enfants (...) ...

nouvelles relations. Mais cette apparente facilité ne doit pas occulter les énormes efforts que cette situation de vie exige de la part de ces jeunes, comme l'explique Zamir, qui a lui aussi réussi à construire régulièrement de nouvelles relations : « Il faut se sortir les pouces et faire quelque chose, sinon tu n'as pas de place. » Tant Ahmend que Zamir estiment que c'est d'abord à eux de fournir des efforts pour nouer de nouvelles relations et, ainsi, garantir

ne, a vécu dans la rue après avoir perdu d'importantes personnes de confiance et dont le récit témoigne de la quête d'indépendance, est éloquent : « Ma famille d'accueil en Suisse me traite comme un bébé [...] ; elle m'oblige à aller me coucher à 9 heures. » Du fait de cette ingérence dans l'organisation de son quotidien, Ahmend a l'impression qu'on ne tient pas compte de ses besoins et de ses capacités.

D'autre part, on soumet ces jeunes à une procédure d'asile avec des interrogatoires qui durent des heures et peuvent être déterminants pour leur statut de séjour et, partant, leur quotidien et leur avenir. L'expérience vécue par Rafik dans un centre pour MNA résume bien la complexité liée aux exigences d'indépendance posées aux jeunes.

Rafik : « Donc, oui, il n'y a personne ici qui veille sur toi et qui te dit, laisse, je vais le faire pour toi. Non, ici chacun doit se débrouiller, sinon tu n'as rien. »

Du fait des restrictions budgétaires, le personnel d'encadrement dans les structures d'hébergement n'a pas assez de temps à consacrer aux jeunes, ce qui renforce chez ces derniers le sentiment d'« être parqués en attente d'assistance ». Il apparaît souvent

” ... d'autre part, on soumet ces jeunes à une procédure d'asile avec des interrogatoires qui durent des heures et peuvent être déterminants pour leur statut de séjour et, partant, leur quotidien et leur avenir.

que leur rapport à l'autonomie dans la famille d'origine était différent, comme l'explique le jeune Aras, dont la famille d'origine faisait « tout » pour lui, ce qui contraste fortement avec son expérience en Suisse. La question de l'autonomie se pose surtout à l'approche de la majorité lorsque, comme le veut le droit en matière d'asile, les MNA sont transférés dans une commune et doivent donc quitter leur ancien environnement d'hébergement. Au passage à l'âge adulte, ces jeunes sortent du dispositif de soutien mis en place pour les

MNA et perdent leur droit à une prise en charge spécifique. En même temps, on attend d'eux qu'ils se débrouillent dorénavant tout seuls. Dans ce contexte, cette indépendance demandée aux MNA est avant tout perçue comme une exigence, qui peut amener les jeunes réfugié-e-s à se sentir dépassés, comme l'explique Aras : « Je dois tout décider moi-même. Au début, c'était dur, mais je m'y suis habitué. »

Plusieurs MNA rapportent en outre avoir déjà exercé une activité lucrative dans leur pays d'origine ou dans des lieux de transit, une expérience qu'ils considèrent comme une preuve de leur indépendance, mais qui contraste avec l'idée que les Occidentaux se font d'une adolescence « normale ». Dès lors, les jeunes réfugié-e-s ressentent les exigences qui leur sont impo-

sées en Suisse, par exemple avoir des journées réglées comme du papier à musique et faites d'une succession de tâches à exécuter, comme difficiles et stressantes.

Conclusion

Les discontinuités et les contradictions évoquées dans le présent article témoignent d'une situation difficile pour toutes les parties prenantes, où des flux de réfugiés imprévisibles révèlent les limites de part et d'autre et font

s'entrechoquer des visions culturelles et des conceptions de la normalité de l'enfance et de l'adolescence divergentes. Il importe donc, dans le contexte de l'hébergement et de l'encadrement, d'apprécier dans quelle mesure la prise en charge des jeunes qui ont déjà appris à se débrouiller dans la vie, que ce soit dans leur pays d'origine et/ou dans leur fuite, doit s'inspirer des standards usuels en Suisse pour les adolescents, ou si cette autonomie antérieure vécue par les MNA doit être prise en compte dans la perspective d'un accompagnement individualisé. Ces discontinuités et ces contradictions semblent aussi résulter de décisions précipitées et incohérentes dans le domaine de l'asile ainsi que de restrictions budgétaires et politiques qui conduisent à d'importantes fluctuations du personnel d'encadrement, à l'ouverture continue de nouveaux centres d'accueil et à la fermeture d'anciennes structures ainsi que, d'une manière générale, à une insuffisance des ressources pour l'hébergement et la prise en charge des MNA. Il s'agit dès lors, dans un premier temps, de prendre conscience de ces interdépendances puis, dans un second temps, de chercher comment concilier ces attentes contradictoires et éviter une multiplication des discontinuités qui marquent la biographie de ces jeunes personnes.



Ellen Höhne, Rebecca Mörge, Dr., Peter Rieker, Prof. Dr.
Institut für Erziehungswissenschaft, Universität Zürich

Projet du PNR 76

[Réfugiés mineurs non accompagnés dans le système de la prise en charge institutionnelle](#)

Sources :

Herrendorff, S. (2018) : Die Vertretung unbegleiteter minderjähriger Asylsuchender. Dans : Jusletter 9 juillet 2018. Disponible en ligne sous : https://jusletter.weblaw.ch/fr/dam/publicationssystem/articles/jusletter/2018/943/die-vertretung-unbeg_9654996593/Jusletter-die-vertretung-unbeg_9654996593_fr.pdf

Mey, E./Keller, S./Adili, K./Bombach, C./Eser Davolio, M./Gehring, M./Kehl, K./Müller-Suleymanova, D. (2019) : Evaluation des UMA-Pilotprojektes. Befunde zur kindes- und altersgerechten Unterbringung und Betreuung von unbegleiteten minderjährigen Asylsuchenden in den Zentren des Bundes. Zürcher Hochschule für angewandte Wissenschaften. <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/news/2019/2019-06-11/bericht-evaluation-uma-d.pdf> (résumé en français: <https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/aktuell/news/2019/2019-06-11/zusammenfassung-uma-f.pdf.download.pdf/zusammenfassung-uma-f.pdf>)

Réseau suisse des droits de l'enfant (2021) : Quatrième rapport des ONG à l'attention du Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Disponible en ligne sous : https://www.netzwerk-kinderrechte.ch/resources/RSDE_2021_Rapport-des-ONG1.pdf

Rieker, P./Höhne, E./Mörge, R. (2020): Unterbringung und Betreuung unbegleiteter minderjähriger Geflüchteter in der Schweiz aus Sicht von Fachpersonen. In: Schweizerische Zeitschrift für Soziale Arbeit, 27.20, pp. 9-30. Disponible en ligne sous : <https://szsa.ch/ojs/index.php/szsa-rsts/article/view/234/209>



NOUVELLES DES PROJETS

L'histoire de l'expertise psychiatrique légale face aux enjeux actuels : compte rendu de colloque

Cristina Ferreira, Marco Cicchini et Ludovic Maugué

Le colloque interdisciplinaire « L'expertise psychiatrique légale : passé, présent et défis futurs » s'est tenu à Yverdon les 5 et 6 avril 2022¹. Il a été organisé par deux équipes du PNR 76, [Enfermer pour soigner ? Genèse de la psychiatrie légale](#) et [Expertiser la transgression et la souffrance. Savoir et pouvoir de la psychiatrie légale](#), en partenariat avec l'Institut de psychiatrie légale (IPL) du CHUV². Ainsi, près de 50 participants se sont réunis pour faire le point sur les apports, les défis et les difficultés de l'expertise psychiatrique : professionnel·le·s et praticien·ne·s (médecins, psychiatres, psychologues, juristes), chercheurs et chercheuses en sciences humaines et

¹ Télécharger [le programme du colloque](#).

² Projet Porret et Ferreira (UNIGE, HESAV) ; projet Ferreira et Gasser (HESAV, CHUV-UNIL).

archivistes. La rencontre visait à inscrire les évolutions récentes en matière d'expertise dans la longue durée des pratiques, des normes et des attentes sociales. Au prisme du regard historique, il s'agissait de discuter de l'ambivalence constitutive d'un dispositif à l'interface entre soins et sécurité publique. Il s'est appliqué à éclairer les enjeux actuels de la psychiatrie légale dans les mesures de placement et d'internement. Quatre thématiques principales ont été abordées.

L'expertise psychiatrique et ses conditions de production

De manière croissante depuis le 19^{ème} siècle l'expertise psychiatrique joue un rôle crucial dans maints processus décisionnels. Pour autant, lorsqu'il est sollicité, l'avis de l'expert·e psychiatre n'est pas une pièce au dossier ou un élément de preuve comme un autre : les conséquences d'un diagnostic particulier, d'une recommandation spécifique peuvent marquer lourdement le destin des expertisé·e·s. La première session du colloque a eu ainsi pour objectif de situer le contexte historique de production des expertises.

C'est ce qu'a souligné Marco Cicchini, historien et chercheur senior de l'UNIGE, en présentant les résultats du projet *Enfermer pour soigner ?* À l'appui des rapports d'expertises conservés dans les archives genevoises et vaudoises entre 1760 et 1910, il a montré leur évolution matérielle en lien avec la progressive institutionnalisation de la psychiatrie légale. Ainsi, il existe en Suisse romande une longue tradition du recours à l'expertise dans la gestion de « l'anormalité » psychique et sociale. Mesures tutélaires (justice civile), internement à l'asile au début du 19^e siècle, mesures de sûreté dans le domaine pénal : familles, autorités locales, magistrats, police, de même que

les praticiens eux-mêmes ont conjointement contribué à l'affirmation du rôle de l'expert dans des situations judiciaires toujours plus diverses et variées.

Les résultats de l'étude *Expertiser la transgression et la souffrance*, présentés par Cristina Ferreira, sociologue et professeure associée à l'HESAV, montrent les façons plurielles de répondre aux mandats judiciaires. Entre 1940 et 1985, trois figures d'experts en particulier caractérisent l'expertise pratiquée en Suisse romande : le psychanalyste, le moraliste et le technicien. Le premier confère à l'observation clinique et à l'étude de la personnalité une place primordiale, au risque de verser dans l'abstraction conceptuelle. Pour le moraliste, les actes déviants doivent être compris comme une rupture du pacte social, interprétée parfois sous un mode moralisateur. Pour ce qui est du technicien, la priorité donnée à l'efficacité et aux outils standardisés a pour revers des conclusions stéréotypées. Ce pluralisme reste sans doute d'actualité, même si la figure du technicien semble l'emporter à l'heure où l'anticipation des risques devient une priorité politique.

Quelle sont aujourd'hui les qualités attendues de l'expertise ? Est-ce un art ou une science ? Ces questions ont été discutées par Philippe Delacrausaz,

psychiatre et directeur de l'IPL. Satisfaire à l'exigence d'objectivité suppose de produire une évaluation sur des bases scientifiques. Deux étapes du processus sont fondamentales. D'une part, la récolte d'informations se doit de diversifier les sources et d'évaluer leur pertinence respective ; d'autre part, il faut veiller à la clarté de la restitution.

” L'avis de l'expert·e psychiatre n'est pas une pièce au dossier ou un élément de preuve comme un autre : les conséquences d'un diagnostic particulier, d'une recommandation spécifique peuvent marquer lourdement le destin des expertisé·e·s.

Or les expertises sont à cet égard très inégales, d'où l'importance d'une formation spécialisée et d'une supervision. Trouver le juste équilibre entre la maîtrise technique, l'observation clinique et la sensibilité humaniste : tel est le principal défi à relever par l'expert·e, invité à exercer un regard critique sur sa propre pratique.

Psychologue et responsable de l'unité de recherche à l'IPL, Valérie Moulin s'est penchée sur les critiques médiatiques quant au manque de fiabilité et de rigueur de certaines expertises. La littérature scientifique atteste elle aussi de faiblesses : termes péjoratifs, jargon incompréhensible, points de vue non étayés. Aussi la réalisation des expertises en binôme doit-elle être renforcée, car elle permet une meilleure compréhension des cas complexes et davantage de précision dans la restitution écrite des évaluations. En revanche, la pratique collégiale ne permet pas d'améliorer la prédiction du risque de récurrence.

L'expertise psychiatrique et ses résonances médiatiques

On a souvent l'image de l'expertise psychiatrique comme d'un face-à-face à huis-clos entre l'expert·e et l'expertisé·e. Or non seulement le rapport est communiqué à l'instance mandataire, qui en est le premier destinataire, mais

il jouit aussi parfois d'un écho médiatique, devenant ainsi un objet de débat public.

La question des résonances médiatiques de l'expertise a été abordée par Michel Porret (historien, professeur honoraire à l'UNIGE) à la faveur d'une retentissante affaire d'infanticide à Genève à la fin du 19^e siècle. Il a montré le rôle pédagogique joué par la presse auprès de la population durant ce premier âge d'or de la chronique judiciaire, en relayant les diagnostics des médecins légistes. Jacques Gasser, historien et psychiatre, professeur honoraire à l'UNIL, est revenu notamment sur l'affaire lausannoise dite du « Grand-pont », en évoquant les pressions médiatiques exercées sur son propre travail d'expertise. En aboutissant à l'irresponsabilité du prévenu, ses conclusions ont en effet suscité de nombreuses mises en cause publiques.

Principale chroniqueuse judiciaire de Suisse romande, Fati Mansour (Le

Temps) a témoigné des évolutions importantes quant à la place de l'expert dans les prétoires. Conséquence de la révision du Code de procédure pénale en 2011, celui-ci n'est plus sollicité comme autrefois pour expliquer ses conclusions à la Cour. La journaliste y voit une rupture « dramatique », tant la présence de l'expert lui semble indispensable à la fois pour comprendre la personnalité du prévenu que la justice

est compris au regard du parcours de vie et de l'environnement. La réhabilitation sociale est un horizon recherché par ce type d'expertise. La seconde école a pour ambition de calculer les probabilités d'une action criminelle future ; l'expertise repose ainsi sur des échelles d'évaluation des risques. Bien que cette orientation soit dominante dans le champ médico-légal et pénitentiaire belge, le modèle clinique

” **Une contradiction supplémentaire : Valoriser l'auto-détermination et préconiser des mesures favorables à la réinsertion sociale sont deux attentes formulées à l'en-droit de la psychiatrie en général et de l'expertise en particulier...**

qui va être rendue. En définitive, cette « véritable dérive » entrave le travail des médias dans leur rôle de contrôle démocratique sur les décisions judiciaires.

L'expertise psychiatrique, une instance d'aiguillage ?

Cette session a interrogé l'expertise psychiatrique au prisme de sa réception par les institutions et de ses répercussions sur les trajectoires des personnes. Sur cette problématique, la recherche historique montre des disparités dans le positionnement des experts.

Professeur de droit à l'Université Saint-Louis (Bruxelles), Yves Cartuyvels a rappelé que de la fin du 19^e siècle à nos jours, l'expertise légale se divise en deux écoles. La première accorde une place primordiale à l'examen clinique et à la parole du sujet ; l'acte déviant

résiste à ces évolutions ; il est valorisé par une partie de la magistrature.

Les historiens Ludovic Maugué (chercheur senior) et Mikhaël Moreau (collaborateur scientifique), membres du projet « Expertiser la transgression et la souffrance », ont montré que l'utilité de l'expertise pénale est au cœur de débats normatifs et de contraintes matérielles au cours des années 1970-1980 en Suisse romande. Pour certains acteurs attachés à la stricte séparation des territoires, il n'appartient pas au psychiatre d'évaluer la responsabilité ; celui-ci doit se limiter aux aspects purement médicaux. Les dossiers d'expertise examinés montrent néanmoins que malgré la palette diversifiée de recommandations, la prison demeure l'horizon prédominant. Traitant de façon novatrice la problématique des besoins sanitaires des détenus, ils observent des inégalités majeures entre les établissements genevois et vaudois : les premiers sont dotés d'un service

pluridisciplinaire chapeauté par le directeur de l'Institut de médecine légale tandis qu'un seul et unique psychiatre assure les consultations vaudoises des décennies durant.

Pour y voir plus clair quant à la prise en charge des personnes expertisées, une table-ronde a réuni quatre intervenants : Jean Fonjallaz, ancien juge du Tribunal fédéral, Charles Galley, chargé de l'exécution des peines dans le canton de Vaud, Christophe Menu, directeur adjoint de Curabilis (établissement d'exécution des mesures pénales à

problème de l'inadéquation de la prison pour entreprendre un réel travail thérapeutique.

Responsabilité, dangerosité : des seuils de tolérance mouvants

Enfin, une dernière session a permis d'aborder, à partir de recherches sociologiques, l'état de la question dans le contexte français. Sur la base de controverses expertales autour de la responsabilité pénale, Caroline Protais (chargée d'études à l'Observatoire

” **... de l'autre côté, la hantise de la dangerosité et des risques de récurrence a pour effet de privilégier les solutions sécuritaires.**

Genève) et Didier Delessert, médecin-chef du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaire vaudois (SMPP).

Les exposés ont mis en exergue les enjeux concrets des prises en charge. En vue d'une progressive réintégration sociale, des efforts sont consentis pour assurer un accompagnement individualisé. À cette fin, le travail pluridisciplinaire et en réseau, ainsi que les collaborations avec les foyers spécialisés, sont des conditions primordiales. La réinsertion socioprofessionnelle demeure toutefois très problématique, à plus forte raison chez les détenus sévèrement atteints dans leur santé. Avec le public, les échanges se sont surtout focalisés sur les difficultés soulevées par l'application de l'article 59 CPS (« mesures thérapeutiques institutionnelles » ordonnées en cas de trouble mental). Prononcées pour une durée indéterminée, ces mesures posent le

français des drogues et des toxicomanies) observe le changement de paradigme qui s'affirme depuis les années 1960. Tandis que les experts avaient jusqu'alors pour impératif d'épargner la prison aux malades psychiques, une autre orientation s'affirme, qui tend à fréquemment conclure à la responsabilité pénale, avec pour conséquence la mise en détention massive de personnes très vulnérables. Forte d'une étude sur les mesures tutélaires, Julie Minoc, doctorante à l'Université Versailles-Saint-Quentin, constate que si moins de 5% des décisions sont contestées en instance de premier recours, les personnes qu'elle a interrogées n'expriment pas moins des sentiments de révolte. Ce n'est pas tant la mesure de tutelle qu'elles contestent que le fait de vivre une procédure humiliante.

Pistes de réflexion

Ce colloque interdisciplinaire a permis de mettre en évidence les injonctions paradoxales qui traversent l'expertise. Quatre aspects inspirent des pistes à suivre dans les recherches futures.

” Que sait-on de l'expérience vécue par les personnes expertisées ? Quelles sont leurs craintes, attentes et doléances ? Sur ces aspects, force est d'admettre que la recherche demeure très lacunaire.

1) La place assignée au savoir de l'expert·e varie considérablement selon les juges. Pour les psychiatres, il est problématique que des magistrats tendent à se décharger de leurs responsabilités en faisant reposer leurs décisions sur les expertises. D'autres juges, au contraire, se dispensent de convoquer les experts lors des procès, privant ainsi le public et les journalistes d'une explication aux actes suscitant effroi et incompréhension. Une contradiction supplémentaire est à relever. Valoriser l'auto-détermination et préconiser des mesures favorables à la réinsertion sociale sont deux attentes formulées à l'endroit de la psychiatrie en général et de l'expertise en particulier. De l'autre côté, la hantise de la dangerosité et des risques de récidive a pour effet de privilégier les solutions sécuritaires. Il est du reste symptomatique que des professionnel·le·s s'inquiètent d'une perméabilité devenue trop importante entre le civil et le pénal. Ils réclament des enquêtes pour faire la lumière sur les maintiens en prison au moyen de placements à des fins d'assistance.

2) Le colloque a mis en exergue l'importance, mais aussi la méconnaissance, des soins en prison. L'histoire cantonale de ces dispositifs sanitaires, où l'assistance et la coercition sont inséparables, reste largement à écrire. Dans la continuité du passé,

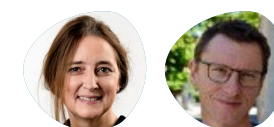
l'un des principaux problèmes actuellement mis en débat concerne l'incarcération de personnes gravement atteintes dans leur santé psychique. L'inadéquation de la prison pour accompagner celles qui souffrent de psychoses, de retard mental ou encore de troubles du spectre autistique est sans cesse dénoncée par des associations de défense des droits humains. Si la volonté de réduire le recours à la coercition au sein des hôpitaux psychiatriques est une évolution dont on ne peut que se féliciter, elle a néanmoins pour contrepartie la délégation à la prison des cas « lourds » nécessitant une surveillance sécurisée. Confrontés à ces situations parfois dramatiques, certains psychiatres présents au colloque avouent l'extrême inconfort de devoir soigner dans un environnement délétère, en rien propice au rétablissement.

3) Un écart existe entre la sollicitation croissante de l'expertise psychiatrique par la justice et la pénurie d'expert·e·s qualifié·e·s en Suisse romande. Or il n'est pas aisé de recruter

des praticiens au bénéfice d'un certificat en psychiatrie et psychologie forensique. Dès lors, des praticiens du secteur privé viennent à répondre aux mandats, sans toutefois être dûment formés et supervisés. Il en résulte une forte disparité des méthodes et, pour les personnes concernées, des inégalités de traitement. Raison pour laquelle, la diversité des pratiques – mise en exergue dans la recherche sociologique et historique – mérite d'être mieux investiguée au présent.

4) Que sait-on de l'expérience vécue par les personnes expertisées ? Quelles sont leurs craintes, attentes et doléances ? Sur ces aspects, force est d'admettre que la recherche demeure très lacunaire. L'expertise est le plus souvent investiguée à partir des praticiens et de leurs mandataires. Or, comme il est ressorti des discussions au colloque, les émotions générées par les situations d'expertise méritent d'être prise en compte. Bien que la dynamique de l'échange est par définition « artificielle », les personnes expertisées y jouent leur destin. Leur parole demeure une source capitale dans le recueil d'informations. Si une anamnèse approfondie permet de

reconstituer la complexité du parcours de vie, son usage stratégique à des fins de défense ou d'accusation peut léser les intérêts des justiciables. Enfin, des interrogations et des préoccupations émergent quant à l'utilisation des *big data*. Ainsi de la récolte et du traitement de données biographiques sur la base d'algorithmes. Ces évolutions ouvrent, assurément, des chantiers de réflexion pour l'avenir.



Cristina Ferreira, Prof. Dr., Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV), Lausanne

Marco Cicchini, Dr., Ludovic Mangué, Dr., Département d'histoire générale, Université de Genève

Projets du PNR 76

[Expertiser la transgression et la souffrance. Savoir et pouvoir de la psychiatrie légale](#), Cristina Ferreira

[Enfermer pour soigner ? Genèse de la psychiatrie médico-légale](#), Michel Porret



Recommandations pour améliorer l'expérience du placement extrafamilial

Marco Nardone, Sandro Cattacin, Toni Ricciardi et Daniel Stoecklin

Introduction

Dans le cadre du projet de recherche historique « Placement de mineur.es dans les régions frontalières : Valais et Tessin » (1945-1975), nous nous sommes intéressés également à l'actualité du placement extrafamilial. Au semestre de printemps 2021 à l'Université de Genève nous avons organisé le cours « Clinique d'analyse sociale » portant sur cette thématique. Dans ce cadre, les étudiant.es ont cherché à identifier les tensions entre assistance et coercition qui existent encore aujourd'hui. Le résultat, présenté dans les lignes qui suivent, est une série de recommandations adressées aux acteurs et actrices du domaine¹. Les recommandations se fondent sur une recherche documentaire et sur 19 entretiens avec des professionnel.les des systèmes de placement du Valais et du Tessin. Nous nous sommes entretenus avec des mineur.es ayant été placé.es dans des instituts (dans le passé récent ou actuellement), ainsi qu'avec des représentant.es des autorités de protection de l'enfance (pour le Valais : Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte – APEA ; pour

le Tessin : Autorità regionale di protezione – ARP), des institutions qui fournissent les prestations de protection (pour le Valais : Service cantonal de la Jeunesse – SCJ ; pour le Tessin : Ufficio dell'aiuto e della protezione – UAP), de l'institution chargée de la coordination, du subventionnement et de la surveillance du domaine de la protection de l'enfance (pour le Tessin : Ufficio del sostegno a enti e attività per le famiglie e i giovani – UfaG), des instituts où sont placé.es les mineur.es (directeur.trices, éducateur.trices), des assistantes sociales, et enfin des psychologues et des psychiatres. Les personnes interviewées ont été invitées à s'exprimer sur les systèmes de protection de l'enfance et de placement extrafamilial en général, ainsi qu'à restituer leurs points de vue spécifiques en fonction du rôle qu'elles jouent à l'intérieur de ces systèmes. Elles nous ont fait part des aspects qu'elles estiment bien fonctionner et des aspects qu'elles estiment être problématiques. Elles ont pu, enfin, nous communiquer leurs idées et suggestions afin d'apporter des améliorations dans le domaine de la protection de l'enfance. De cette manière,

¹ Ce texte reprend des parties publiées dans : Sandro Cattacin, Marco Nardone, Toni Ricciardi (éd.) (2022) Protection et placement extrafamilial de mineur.es dans les cantons du Valais et du Tessin. Recommandations pour plus de sensibilité aux différences, Sociobrief n. 7, Département de Sociologie, Université de Genève.

nous avons dégagé 12 recommandations regroupées sous 5 axes.

Avant de présenter les recommandations, il est utile d'aborder quelques questions générales concernant les placements extrafamiliaux. L'enfance est par définition une période de la

particulièrement accrue.

La recherche montre que les notions de bien-être et maltraitance des enfants changent en fonction des contextes historiques, politiques, économiques et sociaux. Définir de manière adéquate le besoin de protection des

” Lorsque l’État considère que les parents n’assument pas leur rôle et que par conséquent les enfants ont besoin de protection, il a le droit et le devoir d’intervenir.

vie caractérisée par un haut degré de vulnérabilité. La responsabilité du bien-être de l'enfant relève avant tout des parents. Par la ratification de la Convention relative aux Droits des enfants (CDE) de 1989, la Suisse s'est formellement engagée depuis 1997 à agir en faveur du bien-être et de l'« intérêt supérieur » des enfants. Lorsque l'État considère que les parents n'assument pas leur rôle et que par conséquent les enfants ont besoin de protection, il a le droit et le devoir d'intervenir. La séparation des enfants de leurs parents représente l'intervention la plus drastique. Nous nous intéressons ici au « placement extrafamilial ordonné », c'est-à-dire aux cas où, suivant les articles 310-312 du Code civil suisse, une autorité de protection ou un.e juge décide de retirer aux parents l'autorité parentale ou le droit de déterminer le lieu de résidence de leur enfant, en ordonnant le placement dans une famille d'accueil ou dans un institut. Dans ces cas, la vulnérabilité des enfants est par-

enfants est un défi ardu et potentiellement contradictoire, dans la mesure où cela implique une grande diversité d'acteur.trices ayant leurs propres points de vue et manières de faire. Conçu comme une mesure de dernier recours lorsque d'autres mesures moins conséquentes ne suffisent pas à protéger l'enfant, en 2020 le placement extrafamilial (art. 310 CC) a concerné 226 mineur.es dans le canton du Valais (236 en 2019) et 160 dans le canton du Tessin (219 en 2019), alors qu'au niveau national les chiffres s'élèvent à 4568². Les phases du placement extrafamilial sont principalement au nombre de trois : la première est la phase de décision et d'admission, la deuxième est la phase de prise en charge et la troisième est la phase de départ.

² Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA), Statistiques – Année actuelle, COPMA Statistiques 2020 : Enfants – mesures en cours : <https://www.kokes.ch/fr/documentation/statistiques/annee-actuelle>, consulté le 08.06.2022.

Axe 1 : Mieux prendre en compte la personne et son contexte dans la prise en charge

Le premier axe de recommandations concerne le fait de mieux prendre en compte la personne et son contexte dans la prise en charge. Les constats de départ sont qu'il existe une grande diversité et complexité de situations de danger et de besoins de protection dans lesquelles se trouvent les mineur.es. Vu la diversité des acteur.trices impliqué.es, cette complexité des situations et des parcours des jeunes est difficile à saisir et à prendre en compte de manière adéquate. En même temps, il existe un manque important dans la diversité de l'offre de la prise en charge spécialisée et du suivi individualisé à cause d'une pénurie d'instituts et de personnel spécialisés.

Recommandation 1

Nous recommandons que le placement et ses conséquences soient abordés par une vision plus globale qui traverse les acteur.trices impliqué.es et les différentes phases du placement afin de mieux prendre en compte l'histoire familiale, les origines, l'état psychologique et la situation socio-économique des mineur.es concerné.es.

Recommandation 2

Nous recommandons d'encourager la diversification et la spécialisation des instituts de placement afin de mieux répondre à la diversité des besoins de protection et assurer un suivi individualisé. Pour cela, il est aussi néces-

saire de veiller à la spécialisation et la diversification du personnel employé. Par exemple, dans les cas de mineur.es issu.es de la migration, il nous semble particulièrement utile d'employer des personnes ayant elles aussi un parcours et une expérience migratoires.

Axe 2 : Participation comme orientation

Le deuxième axe de recommandations concerne la participation des enfants et de leurs familles au processus de placement extrafamilial. À cause de l'âge et de la vulnérabilité des mineur.es, garantir leur participation est une tâche particulièrement difficile. Il est fondamental de créer les conditions nécessaires à la réalisation de leur participation, qui n'est pas optionnelle mais bien un droit au sens de l'article 12 (droit d'être entendu) de la CDE.

Recommandation 3

Nous recommandons de mettre l'enfant au centre du processus de placement. Il s'agit de formaliser et systématiser la participation des mineur.es dans chaque étape du placement. Elle doit être reconnue comme un principe de travail pour tout.e acteur.trice impliqué.e. La communication adéquate est fondamentale. Il s'agit de donner au mineur.e des informations complètes et aux bons moments sur sa situation et ses droits, de veiller à la compréhension de ces informations et de créer un espace de parole. Des guides de support à l'entretien d'écoute avec

les enfants comme celui de PRISMA³, développé à Neuchâtel, peuvent servir d'exemples pour élaborer des méthodes de participation active des enfants.

Recommandation 4

Nous recommandons de mettre en place des espaces dans lesquels les enfants et les familles peuvent commenter et évaluer le travail des services de protection de l'enfance, afin de mieux cerner les impacts et les conséquences des mesures adoptées sur la vie des mineur.es.

Recommandation 5

Nous recommandons de revaloriser le temps alloué aux familles et aux enfants afin de créer et ensuite nourrir des relations de confiance avec les acteur.trices de la protection de l'enfance. Cela pourrait améliorer tous les aspects du placement, de l'évaluation de sa nécessité jusqu'aux modalités d'application. Il faudrait réorganiser les ressources disponibles en attribuant à la question du temps une priorité essentielle.

Axe 3 : Étendre l'offre formative

Le troisième axe concerne la question de la formation des intervenant.es dans le processus de placement extra-familial et des personnes qui travaillent en contact avec des mineur.es placé.es. La formation actuellement disponible suit un plan qui peut être défini comme étant généraliste. Les cours spécialisés sur la question spécifique du placement extrafamilial ordonné, ainsi que les formations complémentaires, sont peu nombreux, notamment dans les Cantons du Valais et du Tessin. En outre, les formations continues de type *Certificate of Advanced Studies* (CAS), *Diploma of Advanced Studies* (DAS) et *Master of Advances Studies* (MAS) sont relativement onéreuses, ce qui constitue un frein à leur suivi.

Recommandation 6

Nous recommandons de promouvoir la formation continue des acteur.trices de la protection de l'enfance à travers le financement et le développement de modules liés spécifiquement à l'encadrement des mineur.es placé.es. L'élaboration de ces modules devrait être

faite en collaboration avec les acteur.trices de terrain. La formation devrait être rendue financièrement accessible.

Recommandation 7

Nous recommandons le développement d'une formation continue proposée aux enseignant.es dans les écoles concernant les problématiques spécifiques liées aux mineur.es placé.es. Les buts de la formation seraient de doter les enseignant.es d'outils pour adapter

” **Les phases du placement extrafamilial sont principalement au nombre de trois : la première est la phase de décision et d'admission, la deuxième est la phase de prise en charge et la troisième est la phase de départ.**

l'encadrement des mineur.es placé.es, en tenant compte de leurs situations particulières. En outre, la formation faciliterait l'identification des cas où l'enfant pourrait avoir besoin de protection.

Axe 4 : Améliorer les phases de transition

Le quatrième axe de recommandations concerne les transitions d'une phase à l'autre du placement. Il s'agit de moments cruciaux

dans le parcours biographique des mineur.es placé.es. Les entretiens montrent que ces moments sont souvent vécus comme des ruptures difficiles et potentiellement traumatisantes. Les causes soulevées sont, par exemple, le manque de préparation à la mesure de placement qui arriverait de manière soudaine et brusque, le manque de transparence dans la communication de la part des responsables du placement et l'impossibilité d'assurer une continuité dans le parcours de vie.

Recommandation 8

Nous recommandons de préserver les liens sociaux et les relations des mineur.es placé.es. D'un côté l'éloignement du milieu social peut être une mesure fondamentale pour la protection d'un.e mineur.e. De l'autre côté cet éloignement peut engendrer des effets négatifs lorsqu'il est motivé par d'autres raisons, comme par exemple l'absence d'un institut adéquat dans la région où vit la mineure ou le mineur. Il est important de prendre davantage en compte cet aspect dans la décision du lieu de placement. Il est égale-

³ Cf. Integras, Publications, Prisma: <https://www.integras.ch/fr/publications>, consulté le 08.06.2022.



ment important de veiller à ce que, durant la phase de prise en charge, les mineur.es puissent garder leurs liens sociaux, par exemple en continuant à fréquenter le même établissement scolaire qu'auparavant.

Recommandation 9

Nous recommandons d'assurer des transitions plus graduelles et progressives. Agir rapidement est crucial dans les situations d'urgence. Dans les autres cas, il est important de bien préparer les transitions pour qu'elles soient vécues de manière plus sereine, par exemple en expliquant les raisons de la mesure envisagée, les étapes du processus de placement, en communiquant le moment et la manière dont se déroule le placement, ainsi que sa durée prévisible.

” **Les transitions d'une phase à l'autre du placement sont des moments cruciaux dans le parcours biographique des mineur.es placé.es. Les entretiens montrent que ces moments sont souvent vécus comme des ruptures difficiles et potentiellement traumatisantes.**

Recommandation 10

Nous recommandons d'améliorer l'encadrement des mineur.es pendant la phase de prise en charge et la préparation à la phase de départ pour assurer l'entrée dans la vie active. Pour certains jeunes, la sortie de l'institut correspond à l'entrée dans le monde professionnel et/ou le passage à l'âge adulte. Les jeunes interviewé.es ont exprimé le souhait de recevoir davantage de

soutien de la part des institutions sociales pour la préparation à ce moment clé du parcours biographique. Dans ce sens, l'accompagnement devrait contribuer à développer les moyens qui permettraient aux jeunes de vivre de manière autonome. Cet accompagnement ne devrait pas s'arrêter brusquement après avoir atteint l'âge de la majorité. Dans certains cas il est également utile que le placement continue au-delà de la majorité, notamment pour terminer une première formation.

Axe 5 : Coordination des institutions impliquées et sensibilisation du grand public

Une coordination efficace et inclusive entre les différentes institutions impliquées est primordiale au bon déroulement du processus de placement.

Elle doit permettre d'avoir une vision globale incluant tous les aspects pertinents. Il est nécessaire de développer des mécanismes qui permettraient d'assurer la participation de tou.tes les acteur.trices impliqué.es, en prenant en considération leurs points de vue respectifs.

La question de la sensibilisation du grand public est liée à la stigmatisation dont souffrent souvent les mineur.es placé.es. Ses effets négatifs se déploient

ent dans différentes sphères de la vie sociale et professionnelle, en rendant par exemple plus difficile la recherche d'un emploi ou les relations interpersonnelles à l'école.

Recommandation 11

Nous recommandons la création d'une plateforme commune visant à améliorer et faciliter la communication et la transparence entre les différentes institutions impliquées dans le placement extrafamilial. Il s'agirait d'un moyen de communication instituant un espace d'échange et de partage d'informations, dans le respect de la confidentialité et de la protection des données.

Recommandation 12

Nous recommandons la mise en place de campagnes de sensibilisation adressées au grand public et en particulier aux milieux du travail, du sport, de l'éducation et de la politique. Il s'agit de chercher à changer l'image négative parfois associée aux mineur.es placé.es, par exemple par l'or-

ganisation de tables rondes, conférences, reportages ou des productions artistiques telles que des films ou des pièces de théâtres sur le sujet du placement et/ou auxquelles les mineur.es placé.es pourraient prendre part activement.



Marco Nardone, Sandro Cattacin, Prof. Dr., Toni Ricciardi, Dr., Institut de recherches sociologiques, Université de Genève und Daniel Stoecklin, Prof. Dr., Centre interfacultaire en droits de l'enfant, Université de Genève



Impressum

Editeur: Programme national de recherche 76 « Assistance et coercition » du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS), Division IV, Programmes, Programmes nationaux de recherche, Wildhainweg 3, case postale 8232, CH-3001 Berne

Production : Programme national de recherche 76 « Assistance et coercition »

Concept et accompagnement rédactionnel : Frauke Sassnick Spohn, Sassnick Spohn GmbH, Winterthur

Conception graphique : Marco Finsterwald, Marco Finsterwald Fotografie, Biglen

Newsletter et bulletin sous www.pnr76.ch ou pnr76@snf.ch

© septembre 2022